RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information

Edition du 12 décembre 2005



PRÉFECTURE DU CANTAL

Cliquez sur le texte pour naviguer



PREFECTURE DU CANTAL

Pour revenir sur cette page, cliquez dans votre navigateur acrobat-reader, sur ce signe

CABINET7	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL21	 -24
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales2	
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION	36
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME	
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ	48
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR	
SOUS-PRÉFECTURE DE MAURIAC	49
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL	
TRESORERIE GENERALE	
D.D.A.S.S	
D.D.A.F	7-87
D.S.V	
D.S.F	
D.D.E87	7-88
I.A	
S.D.I.S88	
S.D.A.P. 90	
	<i>,</i> -31
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE	
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE92-	106
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	
D.R.A.S.S.	
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E	
D.R.I.R.E	
DIVERS	

N°10 **DECEMBRE** 2005

PREFECTURE	6
CABINET	
CABINET	6
Arrêté n° 2005-1983 du 29 novembre 2005 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics	
promotion du 1 ^{er} janvier 2006	
Arrêté n° 2005-1988 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale a l'occasion de	
promotion du 01 janvier 2006	
Arrêté n°2005-1855 du 8 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et	
dévouement à messieurs Bornes et Bancarel	
des gens du voyagedes gens du voyage	
Arrêté n° 2005-2018 portant attribution de la médaille d'honneur agricole l'occasion de la promotion du 1 ^{er} ja	10 nvier
2006	
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	
SECRETARIAT GENERAL	20
SECRETARIAT GENERAL	20
Arrêté n° 2005- 1991 du 1 ^{er} décembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions d	le la
personne responsable des marches a Madame Monique Pinaud directrice départementale de l'équipement du	Cantal
A = 244 = 0 2005 2020 do 5 dú - malo - 2005 - material do de la delécation de simple de la material de la delécation de simple de la material de la delécation de simple de la material de la material de la material de la delécation de simple de la material de la delécation de la material de la material de la material de la delécation de la material d	
Arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature de monsieur Joë Mercier, sous- préfet de saint-flour.	
Arrêté n° 2005-2031 du 8 décembre 2005portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS	20
Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales	2.1
Arrêté n° 2005-2033 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI,	21
Attaché, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	22
Arrêté n° 2005-2032 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef d	
bureau des élections et de la réglementation	
Arrêté n°2005-2030 du 8 décembre 2005 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal.	23
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	24
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	24
Arrêté n°- 2005-1961 du 24 novembre 2005 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles	
l'assistance technique fournie par l'état pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATES).	
au titre de 2006.	24
Arrêté n°2005-1912 du 17 novembre 2005 approuvant la carte communale	31
Arrêté n°2005- 1909 du 17 novembre 2005 portant modification de la composition de la commission	
départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière	
Arrêté 2005-1910 du 17 novembre 2005 communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac arrête n°2005 –1	
du 17 novembre 2005 portant révision des statuts.	
Annexe à l'arrêté n° 2005-1910 du 17 novembre 2005 compétences exercées par la communauté d'aggloméra	
du bassin d'Aurillac	
Récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association syndicale libre	
périmètre à la commune de Saint-Saury.	
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.	
Arrêté n° 2005-1770 du 27 octobre 2005 modifiant l'arrête n° 2002-302 du 28 février 2002 portant habilitation	
dans le domaine funéraire	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté n° 2005-1980 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006	
Arrêté n° 2005- 1981 fixant la liste des animaux classes nuisibles pour l'année 2006	
Arrêté n° dde cdee 2005-28 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie	
électrique d'extension bt ht/bt centre de secours au lioran sur la commune de Laveissière	36
Arrêté n° dde cdee 2005-27 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie	
électrique de contruction transfo socle château d'eau (vers levnhac) sur la commune d'Ytrac	37

	1 7 1
Arrata nº 7/1/15 11/11/2	commune de Jabrun
	du 1 ^{ier} décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par le
	des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac, de la route de
	du 1 ^{ier} décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par le
	du 1 decembre 2003 portant declaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par le des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac
	be
Arrêta nº 1002 du 1 ^{ier}	décembre 2005 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la rd 53 entre Saint Paul des
Landas at la pont du M	Leyrou sur les communes de saint Paul des landes et Aryens et emportant mise en
	ositions du plan d'occupation des sols de la commune de saint Paul des landes,
	ele l 123.16 du code de 'urbanisme
	1 24 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique le captage et la dérivation des
	-martin » et « orceyrettes »de la commune D'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR et autorisant
	des fins de consommation humaine
	u 24 août 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit DE L'AEROPORT
	44
	elatif a l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-200644
	églementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du
	45
	QUE : Création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et
	SAINT FLOUR
	du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des
	47
BUREAU DE L'ACTION ECO	ONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE
ARRETE n° 2005-186	2 du 8 novembre 2005 relatif au renouvellement des membres et au fonctionnement du
comité départemental	de la consommation
	NT-FLOUR
SOUS-PREFECTURE DE MAI	JRIAC48
SOUS-PREFECTURE DE MAI	JRIAC
SOUS-PREFECTURE DE MAI	JRIAC48
Sous-prefecture de Ma Sous-préfecture de Ma la commune de Saint-l	JRIAC
SOUS-PREFECTURE DE MAI Sous-préfecture de Ma la commune de Saint-I	JRIAC
SOUS-PREFECTURE DE MAI Sous-préfecture de Ma la commune de Saint-I	JRIAC
SOUS-PREFECTURE DE MAI Sous-préfecture de Ma la commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE D.D.A.S.S.	JRIAC
SOUS-PREFECTURE DE MAI Sous-préfecture de Ma la commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE D.D.A.S.S	JRIAC
Sous-prefecture de Mala commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE D.D.A.S.S	JRIAC
Sous-prefecture de Mala commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l' l'association accueil pr	JRIAC
Sous-prefecture de Mala commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE D.D.A.S.S	JRIAC
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE D.D.A.S.S	JRIAC
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE D.D.A.S.S	du 22/11/05modifiant l'arrête n°2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par évention poly toxicomanies – apt
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-l TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l' l'association accueil pr Arrêté n° 2005-1924 d journalier de soins app Paulhenc	du 22/11/05modifiant l'arrête n°2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par évention poly toxicomanies – apt
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l' l'association accueil practive n° 2005-1924 de journalier de soins approprie de soins approp	du 22/11/05modifiant l'arrête n°2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par évention poly toxicomanies – apt
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l'association accueil practive n° 2005-1924 de journalier de soins appaulhenc	du 22/11/05modifiant l'arrête n° 2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par évention poly toxicomanies – apt
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l'association accueil practive n° 2005-1924 de journalier de soins appaulhenc	du 22/11/05modifiant l'arrête n°2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par évention poly toxicomanies – apt
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la CRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l'association accueil proproduction accueil proproduction de soins applicable pour l'exerce feuilleraie à Crandelle N°05/1377 n° 2005 unité d'accueil de jour d'une capacité de 10 p	du 22/11/05modifiant l'arrête n° 2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par évention poly toxicomanies – apt
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la co	JRIAC
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-I TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l' l'association accueil pr Arrêté n° 2005-1924 d journalier de soins app Paulhenc	JRIAC
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la TRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l'association accueil prarêté n° 2005-1924 de journalier de soins applaulhenc	JRIAC
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la TRESORERIE GENERALE Arrête e 2005-1936 de financement pour l'association accueil prarêté n° 2005-1924 de journalier de soins appaulhenc	JRIAC
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la CRESORERIE GENERALE Arrête 2005-1936 de financement pour l'association accueil prarêté n° 2005-1924 de journalier de soins applicable pour l'exerce feuilleraie à Crandelle N°05/1377 n° 2005 unité d'accueil de jour d'une capacité de 10 parrêté n°2005-1923 de soins applicable pour départementale de sau Arrêté 2005-1922 du 1 soins applicable pour	uriac commune de Saint-Etienne-de-Chomeil arrêté n° 2005 – 91 prononçant le transfert a Etienne-de-Chômeil des biens immobiliers appartenantà la section de Voussaire
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la commune de Saint-la CRESORERIE GENERALE Arrête e 2005-1936 de financement pour l'association accueil pratrêté n° 2005-1924 de journalier de soins appraulhenc	uriac commune de Saint-Etienne-de-Chomeil arrêté n° 2005 – 91 prononçant le transfert a Etienne-de-Chômeil des biens immobiliers appartenantà la section de Voussaire
Sous-préfecture de Mala commune de Saint-la co	uriac commune de Saint-Etienne-de-Chomeil arrêté n° 2005 – 91 prononçant le transfert a Etienne-de-Chômeil des biens immobiliers appartenantà la section de Voussaire

2005 de l'ESATd'Anjoigny à st Cerr	du 23 juin 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exerc nin géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'ado
	7 du 23 juin 2005 et fixant la dotation globale de financement pour
	Arrête fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 d
	personnes âgées de l'hôpital local de Murat n° 1829 Vic-sur-Cère
	our le recrutement de techniciens de laboratoire
	our le recrutement de cadres de santé filière infirmière
	difiant l'arrête n° 2005-1158 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journé
	entre médico-social pédagogique géré par l'association départementale de
	2005
	e 2005 portant inscription d'une société civile professionnelle de directe médicale à Saint Flour enregistrée sous le n° 15-04
	vembre 2005 portant modification de l'arrête n° 2003/220 en date du 20
	on des commissions administratives paritaires départementales compéten
	nents mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant
	fonction publique hospitalière.
	re 2005 portant inscription d'une société civile professionnelle de directe
	médicales à saint flour enregistrée sous le n° 15-04
	difiant l'arrête n° 2005-1112 du 20 juillet 2005 et fixant le prix de journé
applicable pour l'exercice 2005 à l'Il	ESHA à Aurillac géré par l'association des pupilles de l'enseignement pu
	difiant l'arrête n° 2005-1163 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journé
	ne Marie-Aimee Meraville à St-Flour
	modifiant l'arrêté n° 2005-1159 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de jou
	ME la Sapinière à Marmanhac géré par l'association départementale des ntal
Arrâtá 2005 1944 du 22/11/2005 mod	lifiant l'arrête n° 2005-1161 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée
	ME "les Escloses à Mauriac géré par l'association départementale de
	via res escreses a mauriae gere par i association departementale de
	odifiant l'arrête n° 2005-1164 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journe
	TEP le parc à Allanche géré par l'association départementale de sauvega
	difiant l'arrête n° 2005-1165 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journe
11 1	TEP le Cansel à Polminhac géré par l'association départementale de
	bale de financement et les tarifs soins 2005 de la maison de retraite de
I nopital local de Condat	e 2005 portant radiation de la société civile professionnelle de directeurs
	édicale « Bernard et Anne-Marie Valette » à Saint Flour
	oudgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile po
	Henri Mondor d'Aurillac n° 1834
	oudgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile po
personnes âgées du centre hospitalier	r de Mauriac <i>n</i> ° 1835
	rrêté sera notifiée au service
	oudgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile po
	r de Saint-Flourn° 1831
	oudgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile po
	e Condat n° 1832
	oudgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile po
personnes âgées de l'hôpital local de	Murat N° 1833
\.F	

Arrêté n° 2005 –1827 du 3 novembre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entrepr agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée a l'article l.	
du code rural dans le département du cantal	
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la commission départementale	
d'orientation agricole lors de sa réunion du 2 septembre 2005	
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la commission départementale d'or	
agricole lors de sa réunion du 7 octobre 2005	
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la commission départementale d'or	
agricole Lors de sa réunion du 2 septembre 2005	80
Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Ori	
Agricole Lors de sa réunion du 2 septembre 2005	
commission départementale d'orientation agricole lors de sa réunion du 7 octobre 2005	
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale	, 01
d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 7 octobre 2005	82
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale	
d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 2 septembre 2005	82
Arrêté n°2005 – 478 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de	e chasse
agréée Marmanhac	
Arrêté n°2005 – 477 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de agréée Marcoles	
Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la commission départen	
d'orientation agricole Lors de sa réunion du 3 novembre 2005	
Arrêté N°2005 – 498 Portant agrément de la Société Coopérative Agricole «COOPERATIVE FROMAC	
DE PLANEZE »	
D.D.E	86
Arrêté n° 2005-1892 du 15/11/2005 portant extension de la zone d'aménagement diffère de Chalinargues.	86
Arrêté n° dde cdee 2005-29 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énerg	00 oie
électrique de poste bas route d'aurillac sur la commune de Velzic	
I.A	87
O.N.F	07
J.N.F	01
O.N.A.C	87
S.D.I.S	0-
5.D.I.5	87
Arrête n°2005-1855 du 8 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courag	e et de
dévouement à messieurs Bornes et Bancarel	
Arrêté n° 2005- 1932 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 1 ^{er} janvier 200	
S.D.A.P	89
L'andonnance nº 2005 1044 du 26 acôt 2005 relative à l'avancies et à l'angeniestion de la nucleacion d'ann	hitaata
L'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'arc publiée au journal officiel de la république française du 27 août 2005 (page 13942), modifie les dispositions	
loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture aux fins de régulariser la situation des professions	
maîtrise d'œuvre qui ont déposé une demande de reconnaissance de qualification professionnelle en applic	
2° de l'article 37 de la loi précitée et sur laquelle il n'a pas été statué définitivement	
Arrêté préfectoral n° 2005- 1883 du 10/11/2005 portant autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estiv	
Monteil sur la commune de Collandres	
Arrêté préfectoral n° 2005- 1882 du 10/11/2005 portant autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive	de M.
Thomassin sur la commune de Saint Paul de Salers	90
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	91
AGENCE REGIONALE DE 1'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	91
Arrete arh / urcam n° 2005 - 1 en date du 25 octobre 2005 portant désignation des zones déficitaires en me	
généralistes	91

Arrêté n° 2005-17fixant le calendrier d'examendes demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation! Arrête n° 2005/15/47portant versement trimestriel des ressources liées a l'activité au centre hospitalier de	€
Mauriac	97
Arrête n° 2005/15/46 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac	
Arrêté °1828 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement	
pour personnes âgées du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac	
Arrêté n°2005-15-46 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Mauriac	98
le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux 2005	99
Arrête fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat n° 1829	99
Périodes de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation année 2006 (Activités de soins et équipements.)	
Arrête n° 2005/15/50 du 28/11/2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2005	
Arrête n°2005/15/48 du 24/11/2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2005	
Arrête n° 2005/15/56 du 28/11/2005fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre	JI
médical "Maurice Delort" de Vic sur Cère pour l'année 2005)1
Arrêté n° 2005/15/51 du 28/11/2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital	
local de Condat pour l'année 2005)2
Arrêté n° 2005/15/52 du 28/11/2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées a l'hôpital	
local de Murat pour l'année 2005)2
Arrêté n° 2005/15/53 du 28/11/2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre	
hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2005	
Arrêté n° - 2005/15/55 du 28/11/2005modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre	
hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2005	<i>J</i> 3
Arrêté n° 2005/15/54 du 28/11/2005modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2005	٦4
Délibération n° 2005-73 de la commission exécutive de l'Agence Régionale d'hospitalisation	
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	05
Arrêté rectoral du 10 novembre 2005 relatif à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation le recteur de l'académie d Clermont-Ferrand.	
D.R.A.S.S1	06
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E1	06
Modificatif n° 4 à la décision n° 681 / 2005 (portant délégation de signature)	
Modificatif n° 2 de la décision n° 682 du 18 avril 2005 (portant délégation de signature) Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,	
Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	;

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2005-1983 du 29 novembre 2005 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics promotion du 1^{er} janvier 2006

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite.

- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE:

ARTICLE 1er - La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

Monsieur Albert PRINTINHAC, agent d'exploitation spécialisé,

domicilié: Cité Manhal - 15150 LAROQUEBROU

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005-1988 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale a l'occasion de la promotion du 01 janvier 2006

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur MEZANGE Jean-Marie

Maire de NARNHAC

demeurant La Serre à NARNHAC

- Monsieur PECHAUD Louis

Maire de MALBO

demeurant Chafour à MALBO

- Monsieur TESTE Guy

Conseiller municipal de ALLY demeurant Les Montanoux à ALLY

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ALIDIERES Christine

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Les Linhes à YOLET

- Monsieur BONNIVEAU Eric

Ouvrier professionnel spécialisé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 6 cité de la Montade à AURILLAC

- Madame BOUDOU Sylvie née VERGNE

Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Montagne du Gagnac à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur BOURGUIGNON Alain

Ingénieur principal, Directeur du Centre Technique Municipal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 27 rue Paul Doumer à AURILLAC

- Madame BRAY Bernadette née FONTALIVE

6

ATSEM 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 13 rue Charles Gide à AURILLAC

- Madame BRUNHES Dominique

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 rue Raymond Bastid à AURILLAC

- Madame CAMBON Nadine née TOURLAN

ATSEM 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 79 boulevard Jean Jaurès à AURILLAC

- Madame CLAUX Christine née ISCHARD

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 34 rue de la Réginie à NAUCELLES

- Madame CONDAMINE Dominique née CARRIERE

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant La Croix d'Aubugue à PRUNET

- Madame COSTE Monique née BARBET

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 19 avenue Antonin Magne à YTRAC

- Madame COULON Thérèse

Infirmière de secteur psychiatrique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 26 rue des Rosiers à JUSSAC

- Madame COURBEBAISSE Gisèle

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 2 Lot. Les Coquelicots à ARPAJON SUR CERE

- Madame COURTIGEOL Béatrice née MOURLON

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 Lot. Les Pissades à ARPAJON SUR CERE

- Madame COUTAREL Martine née GASTAL

Assistant territorial socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 3 Chemin Bon Air - Frayssinet-Haut à ST FLOUR

- Madame DELHOSTAL Danièle née GARNIER

Assistant socio-éducateur (assistant de service social), CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Mont à AYRENS

- Madame DELORT Danielle née MEYNIEL

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Mont à CRANDELLES

- Madame DRANCOURT Josiane née CHAUTARD

Auxiliaire de soins principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 5 Lot. Les Cassagnoux - Semilhac à YOLET

- Madame FABRE Geneviève née LAVEISSIERE

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Oyez à ST SIMON

- Madame FINCK Nadine

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 7 Cité Pierre Terrisse à AURILLAC

- Monsieur FREYSSAC Jacques

Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant Route d'Aurillac à NAUCELLES

- Monsieur FRUQUIERE Jean-Marc

Gardien principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant Vernuéjouls à FREIX ANGLARDS

- Monsieur GALES Patrick

Agent de maîtrise qualifié, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC demeurant 8 lotissement Puech à GIOU DE MAMOU

- Madame GALVAN Marie-Thérèse née CORNET

Agent des services hospitaliers qualifié 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Rue des Primevères à JUSSAC

- Monsieur GRAMOND Gilbert

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Lessenat à CARLAT

- Madame JOUNT Muriel

Assistant territorial socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Marchal à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

- Madame JOUVENTE Catherine née BOURGET

Assistant territorial spécialisé enseignement artistique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 9 rue Meallet de Cours à AURILLAC

- Monsieur LABORIE Jean

Agent technique principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC demeurant 15 lotissement les Gleviennes à CRANDELLES

- Madame LAFON Nicole née ASTORG

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Les Espinasses à ST SIMON

- Monsieur LAGRIFFOUL Bruno

Agent technique principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 12 square Jacques Offenbach à ARPAJON SUR CERE

- Madame LALLEMAND Véronique

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 rue Jean-Baptiste Rames à AURILLAC

- Monsieur LAYBROS Robert

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 32 Les Aygades à ARPAJON SUR CERE

- Madame LELARD Christine née OSTY

Manipulateur d'électroradiologie médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 19 avenue du Lac à YTRAC

- Madame LINARD Christine née MONTOURSY

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR demeurant 17 rue Guillaume Bony à ST FLOUR

- Madame LOUSSERT Annick

Psychomotricienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 15 rue de la Jordanne à AURILLAC

- Madame MACOUILLARD Brigitte née COSTE

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 26 rue de la Réginie à NAUCELLES

- Madame MARIE Myriam née VOLPILHAC

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Les Combes à AURILLAC

- Madame MARONNE Monique née DESPRAT

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST FLOUR demeurant 32 avenue de la République à ST FLOUR

- Madame MATHE Janine née LAFON

Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 1 rue Edouard Marty à AURILLAC

- Monsieur MONS Dominique

Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 9 rue de Merly à ST SIMON

- Madame MOREL Marie-Christine née DELABIE

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST PAUL DES LANDES demeurant Rue de la Trémolière à LAROQUEBROU

- Madame MOUGERY Marie-France née FABRE

Masseur kinésithérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 cité Clairvivre à AURILLAC

- Madame NAVARRO Michèle née MALIGNON

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 12 impasse Anselme Mathieu à YTRAC

- Madame NUREAU Josiane née VIALA

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 15 rue Pierre Moussarie à AURILLAC

- Monsieur PLANCHON Bernard

Agent de maîtrise, MAIRIE de ST FLOUR demeurant Mazerat à ROFFIAC

- Monsieur RAGONE Vincent

Agent technique principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC demeurant 49 boulevard Antony Joly à AURILLAC

- Monsieur RIEU Patrick

Infirmier classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Rue Pierre Marty à AURILLAC

- Madame ROUEYRE Evelyne née COMBACAU

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant La Course du Mouton à ROANNES ST MARY

- Madame ROUSSILLES Nadine

Attaché territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 28 avenue Milhaud à AURILLAC

- Madame SOURNAC Martine née BONHOMME

ATSEM 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 15 chemin du Puech à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame THERON Françoise née THEIL

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 6 impasse de la Jordanne à YTRAC

- Monsieur THERON Gilles

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Les Cayrouses à GIOU DE MAMOU

- Madame THIVET Régine née BORNE

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 10 rue Arsène Vermenouze à NAUCELLES

- Madame THIVOLARD Marie-Christine née CHATENIER

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 2 avenue de Julien à AURILLAC

- Madame TOUBERT Martine née FERRAND

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 53 avenue Henri Mondor à NAUCELLES

- Madame TROUPEL Geneviève née VIDALAIN

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 29 route de la Capelotte à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame UZOLS Evelyne

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 11 avenue de Tivoli à AURILLAC

- Monsieur VALERY Christian

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 10 cité de Canteloube à AURILLAC

- Madame VANEL Line née CHARDENOUX

Infirmière de secteur psychiatrique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Poujol-Bas à GIOU DE MAMOU

- Madame VELLE Nathalie née TOTY

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 20 rue Fernand Léger à AURILLAC

- Monsieur VERNIER Michel

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Bourg à YOLET

- Madame VIGUIER Annie née LIABASTRE

Rédacteur territorial principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Brouzadet - Senilhes à ARPAJON SUR CERE

Médaille VERMEIL

9

- Madame AUTHEMAYOU Christiane

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 24 rue Pierre Marty à AURILLAC

- Monsieur BARBIER Christophe

Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant Rue du Puy de Vaurs - Les Barrières à ARPAJON SUR CERE

- Madame BERGERON Denise née BARRAT

Agent administratif qualifié territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 3 rue de la Jordanne - Résidence Les Iris à AURILLAC

- Madame BESSE Nadine née MONS

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant $11\,\mathrm{rue}$ du Stade à NAUCELLES

- Madame BLANC Eliane née RODE

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 rue Pierre de Coubertin à AURILLAC

- Madame BLAUDY Jeannine née CASSAGNE

Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 24 rue d'Anjony à AURILLAC

- Madame BOUSQUET Colette née TIRABIE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Pas du Rieu à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame BOUSSUGE Maryse née MIGNE

Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de ST FLOUR demeurant La Gare à TALIZAT

- Madame BRUEL Juliette

Conservateur en chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC demeurant 32 rue des Carmes à AURILLAC

- Monsieur CANAL Michel

Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Carnéjac à GIOU DE MAMOU

- Madame CASSAGNE Simone

ATSEM 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC demeurant 17 cité de la Montade à AURILLAC

- Madame CIPIERE Anne-Marie née LAC

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 32 La Carrière à YTRAC

- Madame COUDERC Christiane née BLANC

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 22 rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- Monsieur DACYSZIN Bernard

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Bourg à CRANDELLES

- Madame DAGIRAL Jacqueline née ROUSSY

Puéricultrice cadre de santé, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 11 rue Lescure à AURILLAC

- Madame DAUSKICHURY Nicole née MERLE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 29 rue de la Côte Blanche à AURILLAC

- Monsieur DELORT Michel

Chef de garage, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant Le Bourg à VEZELS ROUSSY

- Madame DELORT Myriam née MONTEIL

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Route de Martal à LACAPELLE VIESCAMP

- Madame DELPUECH Eliane née ESQUIROU

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Monthely à NAUCELLES

- Madame DENYS Corinne

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 19 cité Emile Duclaux à JUSSAC

- Madame DUBOIS Danièle née MAURIN

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 route d'Aurillac à VEZAC

- Madame DUPASQUIER Denise née DEZELEE

Directrice Ecole Nationale de Musique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 50 rue des Carmes à AURILLAC

- Madame DUPORT Lucienne née CHAMBON

Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Bois Grand à JUSSAC

- Monsieur ESCARIO Alain

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 2 rue de Conques à ARPAJON SUR CERE

- Madame ETIEVENT Christiane née PERROT

Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 44 rue Georges Clémenceau à AURILLAC

- Monsieur GAILLAC Roger

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Brousse" à REILHAC

- Madame GINALHAC Marie-Paule née IRLANDE

Auxiliaire de puériculture, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 8 impasse Clément Marot à AURILLAC

- Madame GLANDIER Alice née CAUMON

Adjoint administratif territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 26 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

- Monsieur LAFON Daniel

Contremaître principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant La Course du Mouton à ROANNES ST MARY

- Madame LAFON Simone

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 7 avenue Gambetta à AURILLAC

- Madame LAMPE Huguette née BERGERET

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 18 avenue du Golf à YTRAC

- Madame LAPORTE Jeanine

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 7 rue Meallet de Cours à AURILLAC

- Madame LAVEISSIERE Anne-Marie née BENOIT

Orthophoniste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 10 rue Carladès à AURILLAC

- Madame LAVEISSIERE Françoise

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 8 rue Etienne Marcenac à AURILLAC

- Madame MALBEC Françoise

Cadre de santé, CENTRE HÓSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 impasse Georges Brassens à AURILLAC

- Madame MALOCHET Christine

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 33 avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE

- Madame MANHES Yvette née GAILLARD

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Chanteperdrix" à NAUCELLES

- Madame MERAL Denise née MAZE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 33 hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE

11

- Monsieur MONTIER Philippe

Maître ouvrier, CENTRE HOŜPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 17 rue Albert Roussel à AURILLAC

- Monsieur OKOTNIKOFF Jean

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 rue du Midi à AURILLAC

- Madame PLUMECOCQ Monique née COMBE

Conseiller territorial socio-éducatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 28 rue de l'Arbre Croumaly à AURILLAC

- Madame PUECH Yvonne née FONTANEL

Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MARMANHAC demeurant lieu-dit Calves à MARMANHAC

- Madame ROLLIN Nicole née CHALIER

Rédacteur, MAIRIE de ST FLOUR demeurant Le Bourg à TIVIERS

- Madame ROUCHY Eliane

 $Adjoint \ des \ cadres \ hospitaliers \ classe \ exceptionnelle, CENTRE \ HOSPITALIER \ H. \ MONDOR \ de \ AURILLAC \ demeurant \ Avenue \ Aristide \ Briand \ à \ AURILLAC$

- Madame ROUFFET Annie née CIPIERE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 24 rue Pierre Marty à AURILLAC

- Madame ROUSSILHES Bernadette née VALY

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 92 bis rue Léon Blum à AURILLAC

- Monsieur SABLON Bernard

Agent de salubrité principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC demeurant Cité de Viers à LASCELLE

- Monsieur SERRES Alain

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 3 cité du Parc à AURILLAC

- Monsieur TANAVELLE Maurice

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 25 bis avenue de la Promenade à VIC SUR CERE

- Monsieur TELLIER Laurent

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Pradines" à MARMANHAC

- Madame TICHIT Josiane née FOURGOUX

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR demeurant 22 rue de Belloy à ST FLOUR

- Madame TUFFERY Odile née PASTOUREL

Sage femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 17 rue du Bar à AURILLAC

- Monsieur VAUR Alain

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 28 cité de la Cère à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame VEDRENNE Marie-Odile née DALMON

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Bousquet à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur VERSEPUECH Jacques

Adjoint administratif 1ère classe, ĈENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 32 rue Louis Debrons à AURILLAC

- Monsieur VIDALENC Lucien

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 22 rue Fournier Durand à VIC SUR CERE

- Madame VIDALINC Marie-Christine née BRUEL

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 6 rue Caylus à AURILLAC

- Madame VIDALINC Marie-Louise née SOUBRIER

Adjoint administratif territorial principal - 2ème classe , CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Senilhes à ARPAJON SUR CERE

Médaille OR

- Monsieur ANDURAND Serge

Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 10 avenue du Plomb du Cantal à AURILLAC

- Madame BASCLE Danielle

Agent qualifié du patrimoine hors classe, MAIRIE de ST FLOUR demeurant 8 rue Jean Clavel à ST FLOUR

- Madame BEDOU Suzanne née FABREGUES

Adjoint administratif territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 10 rue Robert Garric à AURILLAC

- Monsieur BRUSSOL Jean-Louis

Assistant de conservation du patrimoine de 1ère classe territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 10 impasse Clément Marot à AURILLAC

- Madame CAZES Yvette

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Albourg" à LEYNHAC

- Monsieur CELLARIER Daniel

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 28 rue Emmanuel Chabrier à AURILLAC

- Monsieur COMBELLE Claude

Assistant territorial conservation patrimoine et bibliothèques hors classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Le Bourg à VELZIC

- Monsieur COURBEBAISSE Michel

Infirmier de secteur phychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Le Terrou" à NAUCELLES

- Monsieur COURTIGEOL François

Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 Lotissement Les Pissades à ARPAJON SUR CERE

- Madame CUZOL Claudette née QUINTARD

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Route d'Ayrens à ST PAUL DES LANDES

- Madame DACYSZIN Nadine née LUMAN

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Le Bourg à CRANDELLES

- Madame DE LA CRUZ Annie née SOULIE

Bibliothécaire territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 15 rue d'Anjony à AURILLAC

- Monsieur DEBAUX Alain

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 10 place du Champ de Foire à AURILLAC

- Monsieur DELFOUR Georges

Infirmier de secteur phychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 3 L'Espinassette à ARPAJON SUR CERE

- Madame DELORT Christiane née RIEU

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 rue du Docteur Eugène Puech à AURILLAC

- Madame DELPEUCH Régine née LOUBIERES

Adjoint administratif territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant à AYRENS

- Monsieur FAU Robert

Contrôleur de travaux, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC demeurant 9 rue François Villon à AURILLAC

- Madame FEL Paulette

Adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 5 rue Paul Eluard à AURILLAC

- Madame FRANCAIS-DEMAY Germaine née FAU

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 50 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

- Madame FRUQUIERE Andrée

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 21 rue du Puy Griou à AURILLAC

- Monsieur GENTIL Jacques

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 14 rue Figeagaise Basse à MAURS

- Monsieur GOUDAL Jean-Michel

Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Avenue Jean Jaurès à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur LAC Marc

Ergothérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Esmolès" à ARPAJON SUR CERE

- Madame LACALMONTIE Yvette née VERGNE

Adjoint administratif 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 40 rue Georges Clémenceau à AURILLAC

- Madame LAJARRIGE Pierrette née VENRIES

Assistant médico-technique territorial de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant à CAYROLS

- Monsieur LAMADON Francis

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 24 avenue du 4 Septembre à AURILLAC

- Madame LAPORTE Suzanne

Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 88 rue Léon Blum - Résidence Baudelaire à AURILLAC

- Madame LAVIGNE Louise née NUQ

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Lieu-dit "La Course du Mouton" à ROANNES ST MARY

- Madame LEYBROS Christiane née ROUX

Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 hameau des 4 Chemins à NAUCELLES

- Monsieur LOUBARESSE Jacques

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 6 Montée de Limagne à AURILLAC

- Madame MAHMOUD Clémence née SITTLER

Directeur des soins 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 16 rue Fernand Léger à AURILLAC

- Monsieur MALVEZIN Joël

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 13 rue de la Bertrande à NAUCELLES

- Madame MALZAC Odette née VIDALINC

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant 1 rue Jean Philippe Rameau à AURILLAC

- Monsieur MANHES Christian

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Chanteperdrix" à NAUCELLES

- Monsieur MEALLET Jacques

Conducteur ambulancier hors catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 26 Cité de la Cère à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame MEINIER Violette née BUSSY

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 impasse du Merisier à YTRAC

- Madame MILVAQUE Joëlle née BENECH

Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 88 rue Léon Blum à AURILLAC

- Monsieur MIZERMONT Jacques

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 7 Cité des Landes à REILHAC

- Madame PUECHAVY Ginette née BONNET

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 4 rue de Cropières à AURILLAC

- Madame RICHARD Marie-José

Puéricultrice cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 14 avenue Milhaud à AURILLAC

- Monsieur ROBERT Christian

Contrôleur de travaux, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC demeurant 7 chemin de la Ponétie à AURILLAC

- Monsieur ROUSSEL Gérard

Technicien supérieur chef territorial, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 10 impasse du Moulin à JUSSAC

- Monsieur SAINTE-MARIE Guy

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 76 avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur SAMMUT Georges

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Lapeyrusse" à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur SYLVAIN Philippe

Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 5 chemin du Bouyssou à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame TOURNIER Claudie née VAYSSE

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 1 cité Les Pissades à ARPAJON SUR CERE

- Madame VALLET Colette

Puéricultrice cadre de santé, CONSEIL GENERAL de AURILLAC demeurant Lieu-dit "Le Choussou" à VILLEDIEU

- Monsieur VERMENOUZE Géraud

Conducteur ambulancier hors catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 8 rue Victor Hugo à YTRAC

- Madame VERT Andrée

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 2 rue du Patural à AURILLAC

- Monsieur VIDAL Roland

Technicien de laboratoire cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC demeurant 37 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 01 décembre 2005Le PréfetJean-François DELAGE

Arrêté n°2005-1855 du 8 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à messieurs Bornes et Bancarel

LE PREFET DU CANTAL, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 Novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement, VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la demande du 22 septembre 2005 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal ainsi que le compte rendu de l'intervention du 2 septembre 2005,

Vu le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Salers, en date du 23 octobre 2005,

Considérant les circonstances dans lesquelles le major Pierre BORNE et le sapeur Jean-Charles BANCAREL ont sauvé une personne d'une intoxication au monoxyde de carbone au péril de leur vie,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er: La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Pierre BORNE

Né le 7 septembre 1950 à Saint-Bonnet-de-Salers (15), Major au centre de première intervention de Salers,

Demeurant: Le Bourg, 15140 SALERS Monsieur Jean-Charles BANCAREL Né le 17 novembre 1965 à Mauriac (15),

Sapeur-pompier volontaire au centre de première intervention de Salers,

Demeurant: rue du Beffroi, 15140 SALERS

ARTICLE 2 : M. Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé: Jean-François DELAGE Jean-François DELAGE

Arrêté n°2005-1856 du 8 novembre 2005 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DU CANTAL, officier de l'ordre national du Mérite,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2004-1649 du 16 septembre 2004 portant composition de la Commission Consultative

Départementale relative au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est co-présidée par le Préfet du Cantal et le Président du conseil général du Cantal ou leur représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres titulaires représentants le conseil général du Cantal :

M. Yves DEBORD, Conseiller général d'Aurillac II,

M. Henry BARTHELEMY, Conseiller général de Saint-Flour Nord,

M. Gérard LEYMONIE, Conseiller général de Mauriac,

M. le Directeur des services sanitaires ou sociaux,

Membres suppléants désignés par le conseil général du Cantal :

M. Louis Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic-sur-Cère,

M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III,

M. Bernard DELCROS, Conseiller général de Murat,

M. Jean-Pierre Delpont, Conseiller général d'Arpajon-sur-cère,

M. le représentant de M. le Directeur du DISS,

 $\underline{\textit{Représentants des communes désignés par l'association départementale des maires du Cantal:}$

M. le Maire d'Aurillac ou son représentant,

M. le Sénateur Maire de Saint-Flour ou son représentant,

M. le Maire d'Arpajon-sur-cère ou son représentant,

M. le Président de la communauté d'agglomération d'Aurillac ou son représentant,

M. le Président de l'association des Maires du Cantal ou son représentant,

Représentants de l'Etat désignés par le Préfet du Cantal :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

Le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant,

L'Inspecteur d'Académie, Chef des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal ou son représentant,

 $Per sonnalités \ du \ monde \ associatif \ représentant \ les \ gens \ du \ voyage \ ou \ oeuvrant \ en \ leur \ faveur :$

Le Président de l'association pour la promotion des Gitans et voyageurs en Auvergne (APGVA),

Le Président de l'association sociale nationale internationale TZIGANE (ASNIT) ou son représentant,

Le Pasteur Noël ESPINOS, Saint-Flour,

Le Président de l'association Oxygène ou son représentant,

Le Président de l'association « la Touète » à Saint-Flour ou son représentant.

Représentants de la caisse d'allocation familiales et de la mutualité sociale agricole :

Mme Françoise AUTRET, Directrice de la caisse d'allocations familiales du Cantal, Suppléant : M. Robert FABREGUES, Directeur adjoint de la CAF du Cantal,

M. François Albert CHANDON, Président de la mutualité sociale agricole

Suppléant : M. Michel MERAL, Secrétaire général de la MSA du Cantal. »

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs

de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005-2018 portant attribution de la médaille d'honneur agricole l'occasion de la promotion du 1er janvier 2006

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ANDRIEUX Isabelle née LAC

Employée Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Lieu-dit "Chanteperdrix" à NAUCELLES

- Monsieur BROCH Claude

Employé de conditionnement, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Lieu-dit "Les Parrines" à ST MAMET LA SALVETAT

- Monsieur CASANOVA Franck

Chef d'équipe, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR. demeurant à USSEL

- Monsieur CHABRILLAT Robert

Ouvrier qualifié d'affinage, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR. demeurant Lieu-dit "Bellevue" à ST GEORGES

- Monsieur CHAUVARD André

Ouvrier qualifié affinage, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 6 place Odilon de Mercoeur à ST FLOUR

- Monsieur DULAC Jean Pierre

Technicien de laboratoire, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 2 rue Pierre Mousarie à AURILLAC

- Monsieur EQUILLE Yves

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Lieu-dit "Boissadel" à BOISSET

- Monsieur LAUBY Roland

Employé de conditionnement, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 8 impasse A. Mathieu à YTRAC

- Monsieur LESMARIE Claude

Cariste affinage, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 1 lotissement La Parro à MARCOLES

- Monsieur MADAMOUR Patrick

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 22 domaine des Bouleaux à YTRAC

- Monsieur PANTEL Patrick

Ouvrier qualifié de fromagerie, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR. demeurant Lieu-dit "Bikini" à ROFFIAC

- Monsieur PAVOT Sylvain

Aide laitier, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT-FLOUR. demeurant Lieu-dit "Mallet" à TALIZAT

- Monsieur RAYNAUD Max

Technicien de maintenance, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Le Bourg à VITRAC

- Mademoiselle REDON Nicole

Technicienne comptable, CAVES FROMAGERES DES HAUTS TERROIRS, AURILLAC. demeurant 10 rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- Monsieur RESCHE Raymond

Ouvrier de scierie retraité, SARL A. ET R. DE LA ROCHETTE, LA CHAPELLE LAURENT. demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE LAURENT

- Monsieur ROCHER Serge Scieur, SARL A. ET R. DE LA ROCHETTE, LA CHAPELLE LAURENT. demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE LAURENT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ACHON Christian

Ouvrier de scierie, SARL A. ET R. DE LA ROCHETTE, LA CHAPELLE LAURENT. demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE LAURENT

- Monsieur AMBLARD Yannick

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.

demeurant 52 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

- Monsieur BALDASSO Guy

Cariste, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 3 impasse de Valmy - Lieu-dit " Le Bex" à YTRAC

- Monsieur BERCHE Marc

Chef d'atelier, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Route du camping à LANOBRE

- Monsieur BESSE Jean-Pierre

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 22 rue du Lieutenant Basset à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur BICHON Jean Noël

Vendeur livreur, CAVES FROMAGERES DES HAUTS TERROIRS, AURILLAC. demeurant Lieu-dit "Les Clauzels" à COREN

- Monsieur BLANC Pierre

Conducteur d'installation N 2, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 33 rue Yves du Manoir à AURILLAC

- Madame BOUTARIC Bernadette née MAGNE

Préparatrice de commandes, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 2 rue du Lac d'Aydat - Lieu-dit "Le Bex" à YTRAC

- Monsieur BUSSY Sylvain

Technoien de maintenance, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 12 chemin de la rivière à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur CASSAGNE Pierre

Responsable transport, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant 22 place de Planol à MURAT

- Monsieur CHASTANG Alain

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR. demeurant Cité Ponty à THIEZAC

- Monsieur CHEYMOL Michel

Chef d'atelier, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Lieu-dit "Le Bel Air" à ST ILLIDE

- Madame DUCHER Marie Thérèse née CHADEFAUX

Employée de bureau, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES. demeurant Lieu-dit "La Martel" à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur DUMAS Jean Paul

Chauffeur, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES. demeurant 4 allée des Violettes - Lotissement de Saussac à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur FONTANEL Serge

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Lieu-dit "Les Baysses" - Milly Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur GOURDY Bernard

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 12 rue Raymond Cortat à AURILLAC

- Monsieur GRAMOND Jean

Employé au Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Résidence Le Cantalès - Bât. D - 7 rue Pierre Fortet à AURILLAC

- Monsieur GUIHARD Pascal

Ouvrier qualifié de fromagerie, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR. demeurant Lieu-dit "Le Couderc" à COLTINES

- Monsieur LASHERMES Serge

Ouvrier de scierie, SARL A. ETR. DE LA ROCHETTE, LA CHAPELLE LAURENT. demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE LAURENT

- Monsieur PAJOT-LAFORET Patrick

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 3 rue de la Jordanne à YTRAC

- Monsieur PELISSIER Marc

From ager, FROM AGERIES OCCITANES, ST FLOUR.

demeurant 27 avenue du Docteur Louis Mallet à ST FLOUR

- Monsieur ROSA François

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 44 rue Victor Jara à AURILLAC

- Madame SOULLIE Jeanine née PIGNOL

Employée des ventes, CAVES FROMAGERES DES HAUTS TERROIRS, AURILLAC. demeurant 21 rue de Belloy à ST FLOUR

- Monsieur TOUZY Alain

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Lieu-dit "Lagarde" à REILHAC

- Madame TRELON Raymonde née RIGAL

Employée Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Le Pré d'Alby à MONTSALVY

- Monsieur TRINIOL Michel

Aide laitier, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT-FLOUR. demeurant Lotissement les Condamines à TALIZAT

- Monsieur VAYSSE Jean

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 1 rue des Combattants Volontaires à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BEFFARAL Bernard

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Résidence Plein Soleil 3 - 93 bis rue Léon Blum à AURILLAC

- Monsieur BOUISSOU Gérard

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Lieu-dit "Brousse" à REILHAC

- Monsieur COUDON Alain

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 8 rue du Caylus à AURILLAC

- Madame FRETAULT Monique née LE GOFFE

Employée qualifiée logistique, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT. demeurant Lieu-dit "Calves" à ROANNES ST MARY

- Monsieur GRAISSANDON Daniel

Aide laitier, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, SAINT-FLOUR. demeurant 14 avenue de l'Hermitage à MURAT

- Monsieur MONTIL André

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Lieu-dit "La Prade" à ST ETIENNE DE MAURS

- Monsieur PICARONNY Jean-Claude

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 76 rue Léon Blum à AURILLAC

- Monsieur RALLIER Jean-François

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 34 avenue Jean Robic - Lieu-dit "Le Bex" à YTRAC

- Monsieur VERDIER Claude

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 1 place de la Pireyre à RIOM ES MONTAGNES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ANDRE Roger

Retraité, SARL A. ET R. DE LA ROCHETTE, LA CHAPELLE LAURENT. demeurant Le Foyer Auvergnat à LA CHAPELLE LAURENT

- Monsieur BORIE Roger

Agent technique très qualifié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 9 rue de Baradel à AURILLAC

- Monsieur CROZATIER Lucien (A titre posthume)

Ancien ouvrier de scierie, SARL A. ET R. DE LA RÓCHETTE, LA CHAPELLE LAURENT. demeurant Le Bourg à LA CHAPELLE LAURENT

- Monsieur JAURIAC Jean-Pierre

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 1 rue des Amandiers à YTRAC

- Monsieur LACALMONTIE Jean-Michel

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant 40 rue Georges Clémenceau à AURILLAC

- Monsieur ROUSSEL Bernard

Employé Crédit Agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC. demeurant Résidence La Vigière à ST FLOUR

Article 5:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 5 décembre 2005Le Préfet Jean-François DELAGE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général

Arrêté n° 2005- 1991 du 1^{er} décembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marches a Madame Monique Pinaud directrice départementale de l'équipement du Cantal Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 €HT,

marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1 500 000 €HT,

avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental de l'Equipement adjoint.

Article 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1384 du 1 er septembre 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé, Le Préfet, Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature de monsieur Joël Mercier, souspréfet de saint-flour.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

Arrête

Article 1er : A compter du 19 décembre 2005, l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de saint-Flour est modifié comme suit :

- « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Frédéric PLANES, Attaché, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés ».
- « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et de M. Fédéric PLANES, Secrétaire général, Mesdames COUPAT et DELHUMEAU, toutes deux secrétaires administratives de classe supérieure, reçoivent délégation pour signer tout document urgent dans la limite de leurs compétences respectives ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Jean François DELAGE

Arrêté n° 2005-2031 du 8 décembre 2005portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements.
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs relevant des attributions des bureaux de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules "taxis", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les autorisations de liquidation commerciale
- les autorisations de vente au déballage
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les autorisationS d'ouverture de locaux de commerce d'armes,
- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- les permis de chasser,
- -les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale, - les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les
- allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,

les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la- Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés explosifs.
- les arrêtés de transport de corps,
- -les arrêtés de vidéo-surveillance,
- -les arrêtés tourisme

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

M. Paul PICOU, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation,

Mme Maryse DAJEAN, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections,

M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1419 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005-2033 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, Attaché, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Arrête

ARTICLE 1er: Délégation permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Françoise DEVEZ, SACE, adjointe au chef de bureau,
- M. Paul PICOU, attaché, chef du bureau de la circulation.
- Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation,

ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté n° 2005-1426 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Patrice STEGIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Le Préfet,SignéJean-François DELAGE

Arrêté n° 2005-2032 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN,chef du bureau des élections et de la réglementation

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation permanente est donnée à Mme Maryse DAJEAN, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrick GUERRIER, SACE, adjoint au chef de bureau,
- M. Paul PICOU, chef du bureau de la circulation,
 - M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de Mme Maryse DAJEAN et de M. Guerrier, délégation de signature est donnée à Mme Florence FONTANA, SACN, à l'effet de signer :

le renouvellement des récépissés et APS des étrangers dont les dossiers sont à l'instruction,

les transmissions courantes liées aux reconduites à la frontière.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-1424 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Maryse DAJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé, Jean-François DELAGE

Arrêté n°2005-2030 du 8 décembre 2005 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR PROPOSITION du Secrétaire Général A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La commission tripartite locale du Cantal est composée ainsi qu'il suit

- **Président** : Monsieur le Préfet du Cantal

1^{er} collège : représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés à être transférés au Conseil Général :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du cantal,

Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant,

Mme l'Inspecteur d'Académie, chef du service départemental de l'Education Nationale ou son représentant,

Mme le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur des Actions Interministérielles.

2eme collège : représentants du Conseil Général du cantal :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

Monsieur Henri Barthélémy, 1^{er} vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour nord, Monsieur Louis-Jacques Liandier, 6eme vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Vic sur Cère,

Monsieur Christian Meiniel, Conseiller Général de Laroquebrou,

Monsieur Yves Debord, Conseiller Général d'Aurillac II,

Monsieur Patrick Lothe, Directeur Général des services du Conseil Général,

Monsieur Stéphane Sautarel, Directeur Général Adjoint des services du conseil Général.

3eme collège : composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat :

Domaine	Titulaire	Suppléant
TOS Education Nationale	M. Louis ESTEVE (UNSA) M. Claude RICROS (UNSA) M. Gérard BLANC (FSU) Mme Françoise BENOIT (CGT) M. Denis VENTAL (FO)	M. Dominique GOURDON (UNSA) M. Alain Henri (UNSA) Mme Sylvie FILIOL (FSU) M. Serge BLANC (CGT) Mme Nathalie ROUQUIER- SALVAGE (FO)

ARTICLE 2 –A chaque réunion, la composition du 1^{er} et du 3eme collège de la commission, sera adaptée pour tenir compte de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Gérard CLAUDE, chargé de mission coordination modernisation à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le, 8 décembre 2005

Le Préfet du cantal, Signé Jean-François DELAGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°- 2005-1961 du 24 novembre 2005 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'état pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2006.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE:

Article 1^{er} : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,
- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés et syndicats de communes)

Article 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, signé Jean-François DELAGE

ANNEXE ILISTE DES COMMUNES

Code INSEE	Communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
15001	ALLANCHE	1 279	378 673
15002	ALLEUZE	233	110 979
15003	ALLY	838	179 692
15004	ANDELAT	395	202 888
15005	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	312	113 813
15006	ANGLARDS-DE-SALERS	900	220 424
15007	ANTERRIEUX	151	26 290
15008	ANTIGNAC	387	99 178
15009	APCHON	324	74 448
15010	ARCHES	224	171 483
15011	ARNAC	248	102 836
15012	ARPAJON-SUR-CERE	5 890	2 566 050
15013	AURIAC-L'EGLISE	274	48 664
15015	AUZERS	295	52 593
15016	AYRENS	558	115 713
15017	BADAILHAC	151	26 393
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS	218	35 922
15019	BASSIGNAC	367	75 330

15020	BEAULIEU	172	116 007
15021	BOISSET	782	180 652
15022	BONNAC	210	37 588
15024	BRAGEAC	97	26 705
15025	ALBEPIERRE-BREDONS	379	123 149
15026	BREZONS	276	57 175
15027	CALVINET	489	153 061
15028	CARLAT	351	133 407
15029	CASSANIOUZE	674	141 493
15030	CAYROLS	254	70 251
15031	CELLES	265	82 353
15032	CELOUX	92	14 345
15033	CEZENS	319	73 390
15034	CHALIERS	256	169 361
15035	CHALINARGUES	549	98 850
15036	CHALVIGNAC	578	456 378
15037	CHAMPAGNAC	1 392	295 650
15038	CHAMPS-SUR-TARENTAINE	1 362	495 245
15040	CHANTERELLE	218	47 044
15041	CHAPELLE-D'ALAGNON	280	55 632
15042	CHAPELLE-LAURENT	434	133 569
15043	CHARMENSAC	141	21 167
15044	CHASTEL-SUR-MURAT	123	32 031
15045	CHAUDES-AIGUES	1 156	484 295
15046	CHAUSSENAC	293	66 416
15047	CHAVAGNAC	128	36 826
15048	CHAZELLES	52	6 036
15049	CHEYLADE	496	156 440
15050	CLAUX	429	109 051
15051	CLAVIERES	317	68 942
15052	COLLANDRES	268	71 058
15053	COLTINES	466	81 895
15054	CONDAT	1 409	587 729
15055	COREN	447	152 735
15056	CRANDELLES	641	149 615
15057	CROS-DE-MONTVERT	284	172 574
15058	CROS-DE-RONESQUE	190	28 693
15059	CUSSAC	165	42 277
15060	DEUX-VERGES	69	10 249
15061	DIENNE	394	103 482
15063	DRUGEAC	458	85 695
15064	ESCORAILLES	95	17 789
15065	ESPINASSE	114	87 868
15066	FALGOUX	288	80 496

15067	FAU	95	23 084
15068	FAVEROLLES	402	145 166
15069	FERRIERES-SAINT-MARY	396	77 290
15070	FONTANGES	332	79 271
15071	FOURNOULES	94	15 411
15072	FREIX-ANGLARDS	248	44 162
15073	FRIDEFONT	151	144 76
15074	GIOU-DE-MAMOU	739	177 838
15075	GIRGOLS	95	15 386
15076	GLENAT	280	79 409
15077	GOURDIEGES	67	12 999
15078	JABRUN	219	40 05°
15079	JALEYRAC	450	101 864
15080	JOURSAC	225	48 082
15081	JOU-SOUS-MONJOU	169	38 07 ⁻
15082	JUNHAC	384	67 894
15083	JUSSAC	1 900	690 677
15084	LABESSERETTE	297	118 630
15085	LABROUSSE	428	71 934
15086	LACAPELLE-BARRES	95	18 95
15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	279	59 29
15088	LACAPELLE-VIESCAMP	573	175 90
15089	LADINHAC	521	107 860
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	559	190 48
15091	LANDEYRAT	141	49 23
15092	LANOBRE	1 642	792 26
15093	LAPEYRUGUE	145	76 097
15094	LAROQUEBROU	1 212	384 099
15095	LAROQUEVIEILLE	383	105 729
15096	LASCELLE	367	95 23
15097	LASTIC	144	29 18
15098	LAURIE	151	28 67
15099	LAVASTRIE	285	183 69
15100	LAVEISSENET	129	33 32
15101	LAVEISSIERE	1 592	866 11
15102	LAVIGERIE	153	29 87
15103	LEUCAMP	280	50 52
15104	LEYNHAC	428	96 25
15105	LEYVAUX	56	15 01:
15106	LIEUTADES	333	80 61:
15107	LORCIERES	286	43 42
15108	LOUBARESSE	521	155 86
15110	LUGARDE	241	50 44
15111	MADIC	266	102 99

15112	MALBO	161	36 716
15113	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	371	91 231
15114	MARCENAT	842	189 877
15116	MARCHASTEL	248	63 899
15117	MARCOLES	717	193 572
15118	MARMANHAC	817	309 963
15119	MASSIAC	2 192	970 056
15121	MAURINES	149	35 685
15122	MAURS	2 574	845 362
15123	MEALLET	246	55 046
15124	MENET	773	171 894
15125	MENTIERES	125	27 615
15126	MOLEDES	167	26 461
15127	MOLOMPIZE	381	76 634
15128	MONSELIE	155	30 364
15129	MONTBOUDIF	278	80 983
15130	MONTCHAMP	144	25 130
15131	MONTEIL	382	78 045
15132	MONTGRELEIX	112	35 898
15133	MONTMURAT	150	111 523
15134	MONTSALVY	1 025	352 590
15135	MONTVERT	133	85 019
15136	MOURJOU	417	85 528
15137	MOUSSAGES	380	77 457
15138	MURAT	2 514	1 173 312
15139	NARNHAC	112	26 095
15140	NAUCELLES	2 135	687 666
15141	NEUSSARGUES-MOISSAC	1 156	524 017
15142	NEUVEGLISE	1 229	422 037
15143	NIEUDAN	136	84 542
15144	OMPS	305	60 250
15145	ORADOUR	364	89 186
15146	PAILHEROLS	182	64 114
15147	PARLAN	353	93 696
15148	PAULHAC	534	148 408
15149	PAULHENC	364	162 713
15150	PERS	336	91 215
15151	PEYRUSSE	276	60 751
15152	PIERREFORT	1 141	425 061
15153	PLEAUX	2 533	709 028
15154	POLMINHAC	1 284	351 479
15155	PRADIERS	145	28 649
15156	PRUNET	550	119 148
15157	QUEZAC 27	397	66 292

15158	RAGEADE	140	18 011
15159	RAULHAC	397	89 078
15160	REILHAC	1 013	252 325
15161	REZENTIERES	137	24 289
15162	RIOM-ES-MONTAGNES	3 173	1 453 446
15163	ROANNES-SAINT-MARY	962	202 867
15164	ROFFIAC	603	139 348
15165	ROUFFIAC	288	49 946
15166	ROUMEGOUX	246	48 037
15167	ROUZIERS	141	16 819
15168	RUYNES-EN-MARGERIDE	752	189 856
15169	SAIGNES	1 109	264 996
15170	SAINT-AMANDIN	394	267 264
15171	SAINTE-ANASTASIE	210	53 392
15172	SAINT-ANTOINE	145	26 351
15173	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	243	53 634
15174	SAINT-BONNET-DE-SALERS	416	121 505
15175	SAINT-CERNIN	1 304	311 330
15176	SAINT-CHAMANT	351	68 397
15178	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	221	46 059
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	283	47 577
15180	SAINT-CLEMENT	110	37 511
15181	SAINT-CONSTANT	614	132 276
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES	173	161 419
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	126	23 240
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	705	206 651
15185	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	380	186 831
15186	SAINTE-EULALIE	278	56 531
15188	SAINT-GEORGES	1 164	353 451
15189	SAINT-GERONS	316	227 926
15190	SAINT-HIPPOLYTE	181	40 898
15191	SAINT-ILLIDE	837	151 471
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	544	311 512
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	129	22 891
15195	SAINT-JUST	303	41 819
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	1 426	1 032 683
15197	SAINT-MARC	122	12 728
15198	SAINTE-MARIE	152	91 416
15199	SAINT-MARTIAL	102	35 627
15200	SAINT-MARTIN-CANTALES	262	63 313
15201	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	344	50 184
15202	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	1 077	369 858
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN	210	38 538
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES	1 366	381 816

15205	SAINT-PAUL-DE-SALERS	223	67 748
15206	SAINT-PIERRE	188	347 319
15207	SAINT-PONCY	397	84 870
15208	SAINT-PROJET DE SALERS	198	47 555
15209	SAINT-REMY DE CHAUDES AIGUES	154	41 454
15211	SAINT-SANTIN CANTALES	373	66 062
15212	SAINT-SANTIN DE MAURS	372	76 658
15213	SAINT-SATURNIN	346	100 365
15214	SAINT-SAURY	217	43 486
15215	SAINT-SIMON	1 141	427 167
15216	SAINT-URCIZE	641	148 969
15217	SAINT-VICTOR	155	39 985
15218	SAINT-VINCENT	178	37 130
15219	SALERS	472	183 466
15220	SALINS	193	42 795
15221	SANSAC DE MARMIESSE	1 375	600 270
15222	SANSAC-VEINAZES	226	37 888
15223	SAUVAT	252	66 960
15224	SEGALASSIERE	125	28 455
15225	SEGUR-LES-VILLAS	388	104 306
15226	SENEZERGUES	287	84 372
15227	SERIERS	189	45 142
15228	SIRAN	632	224 282
15229	SOULAGES	121	21 527
15230	SOURNIAC	208	37 477
15231	TALIZAT	650	223 688
15232	TANAVELLE	274	56 958
15233	TEISSIERES DE CORNET	196	57 757
15234	TEISSIERES LES BOULIES	312	79 820
15235	TERNES	511	153 629
15626	THIEZAC	798	220 450
15237	TIVIERS	160	28 357
15238	TOURNEMIRE	189	39 997
15240	TREMOUILLE	283	162 199
15241	TRINITAT	88	18 747
15242	TRIOULOU	122	28 141
15243	TRIZAC	815	217 284
15244	USSEL	465	118 849
15245	VABRES	283	63 901
15246	VALETTE	325	62 971
15247	VALJOUZE	36	4 725
15248	VALUEJOLS	622	183 538

15 249	VAULMIER	165	60 801
15250	VEBRET	598	241 148
15251	VEDRINES SAINT-LOUP	205	50 062
15252	VELZIC	433	101 546
15253	VERNOLS	105	35 188
15254	VEYRIERES	148	89 890
15255	VEZAC	1 013	276 635
15256	VEZE	154	51 836
15257	VEZEL-ROUSSY	177	28 842
15258	VIC SUR CERE	2 234	1 062 134
15259	VIEILLESPESSE	282	67 924
15260	VIEILLEVIE	170	40 427
15261	VIGEAN	988	244 556
15262	VILLEDIEU	560	150 641
15263	VIRARGJES	173	53 633
15264	VITRAC	330	79 766
15265	YDES	2 140	1 609 934
15266	YOLET	632	124 633
15267	YTRAC	3 529	1 221 431
15268	ROUGET	987	379 715
15269	BESSE	164	31 438

ANNEXE II LISTE DES GROUPEMENTS ET SYNDICATS DE COMMUNES

4 taxes 278 870 60 072 442 700 436 6	Aménagement, habitat aménagement, habitat aménagement, habitat aménagement, habitat aménagement, habitat aménagement, habitat, voirie
60 072 442 70: 436 6	aménagement, habitat aménagement, habitat aménagement, habitat aménagement, habitat, voirie
442 70.	aménagement, habitat aménagement, habitat, voirie
436 6	aménagement, habitat, voirie
481 54	5/18 aménagement habitat voirie
	amenagement, naonat, vonte
241 15	aménagement, habitat, voirie
322 775	778 aménagement, habitat
162 74:	742 aménagement, habitat
576 47-	474 aménagement, habitat, voirie
140.90	899 aménagement, habitat
	576

6 185	738 526	aménagement, habitat
2 690	151 114	aménagement, habitat, voirie
12 086	688 309	aménagement, habitat
2 112	710 120	aménagement rural
	2 690	2 690 151 114 12 086 688 309

Arrêté n°2005-1912 du 17 novembre 2005 approuvant la carte communale

Le Préfet, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1 - Est approuvé le dossier de carte communale de DEUX-VERGES tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNEChristian POUGET

Arrêté n°2005- 1909 du 17 novembre 2005 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre du Mérite, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1er: Mr Michel SEYT, adjoint au maire de Saint-Flour est désigné comme membre de la commission départementale de coopération intercommunale pour représenter les communes les plus peuplées relevant du collège n° 2 en remplacement de Mme Chassagne, démissionnaire de ses mandats.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, Signé J. François DELAGE Jean-François DELAGE

Arrêté 2005-1910 du 17 novembre 2005 communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac arrête n°2005 –1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Article 1er: Les statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sont modifiés comme suit :

Article 1: Composition:

En application des dispositions des articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué une communauté d'agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est constituée des 21 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Yolet, Ytrac.

Article 2 : Dénomination et siège :

L'établissement de coopération intercommunale défini à l'article 1 est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA). Son siège est fixé au 3, place des carmes à Aurillac.

Article 3 : Compétences :

La CABA exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option à l'article L5216-5 du CGCT à l'exception de celle mentionnée au II-1) dudit article d'autre part celles qui lui ont été librement déléguées par ses membres.

Ces compétences sont recensées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 4: Composition du conseil communautaire :

La CABA est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants élus au sein de chaque conseil municipal des communes membres.

Le nombre des délégués titulaires et suppléants à élire par chaque commune est fonction de la population municipale de cette dernière telle que constatée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

Ce nombre est déterminé, par commune, en fonction des tranches de population suivantes :

Comomore est determine,	par commune, en fonction des tranches de popul	auton sur, unites .	
Tranche de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	
Moins de 300 habitants	1	1	
De 300 à 1499 habitants	2	2	
De 1500 à 2999	2	2	
habitants	3	3	
De 3000 à 3999	4	4	
habitants	4	4	
	6 + un titulaire supplémentaire		
Communes de plus de	par tranches entières de	4	
4000 habitants	1300 habitants au delà	+	
	des 6000 premiers		

Article 5 : Rattachement à un comptable public :

Les fonctions de comptable public auprès de la CABA sont exercées par le receveur principal d'Aurillac.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, Signé J. François DELAGE Jean-François DELAGE.

Annexe à l'arrêté n° 2005-1910 du 17 novembre 2005 compétences exercées par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

En matière de développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire et actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- ▶ l'aménagement et la gestion des zones d'activité économique de :
- > ZAE Baradel-Le Bousquet,
- > ZAE Baradel-LeGarric,
- ZAE Les Quatre Chemins,
- ZAE Bargues.
- les actions de promotion et de développement économique et touristique :
- > le soutien au développement et à la modernisation des nouvelles technologies d'information et de communication,
- ▶ le soutien aux associations intervenant en faveur du développement économique du bassin d'Aurillac,
- ➤ la participation et le soutien à l'office de tourisme,
- ▶ l'aide à l'organisation d 'évènementiels à vocation économique ou touristique.
- > les équipements d'accueil définis ci-après :
- le centre d'accueil et de séjours collectifs de Lascelles,
- ➤ le projet de parc résidentiel de loisirs de Saint-Simon,

- > le sentier de découverte des gorges de la Jordanne,
- > les aires de camping-cars mises en place par la communauté,
- ➤ l'aménagement et l'exploitation des campings :
- du Moulin à Jussac,
- ◆ de la Cère à Arpajon-sur-Cère.

En matière d'aménagement de l'espace : Le schéma directeur et le schéma de secteur, la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- >> les documents de programmation en lien avec le schéma de cohérence territoriale,
- → la mise en place du système d'information géographique (S.I.G),
- ▶ les études des projets de zones d'aménagement concerté à vocation industrielle ou commerciale
- ▶ la ZAC d'Esban.
- ▶ la ZAC de la Sablière.

En matière d'équilibre social de l'habitat : le programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, l'accueil des gens du voyage et la gestion d'aires d'accueil.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- » l'étude et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat,
- > le soutien à la réhabilitation ou à la réalisation de logements sociaux sur son territoire,
- ▶ la participation à la réalisation de résidences universitaires,
- >> l'accueil des gens du voyage à travers la réalisation et la gestion des aires définies au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

En matière de politique de la ville : les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire et les dispositifs locaux d'intérêt communautaire des préventions de la délinquance.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- » le projet éducatif communautaire,
- >> le plan local pour l'insertion et l'emploi,
- ▶ le Contrat de Ville,
- >> le soutien aux associations participant à l'insertion des personnes en difficulté,
- ▶ la participation aux actions en faveur de l'intégration par le logement,
- >> les différents projets et actions mis en œuvre dans le cadre du Conseil Communautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES:

Dans le cadre de la compétence eau :

Cette compétence recouvre :

- ▶L'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable à l'exception des installations contribuant à la défense incendie,
- >> la recherche de nouvelles ressources en eau,
- >> les services concourant à l'exploitation du service public de l'eau.

Dans le cadre de la compétence assainissement :

Cette compétence recouvre :

- >> l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement,
- ▶ l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement,
- → le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif,
- ▶ les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif à l'exception du service public d'assainissement des eaux pluviales dépendant des réseaux séparatifs.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, la collecte et le traitement des déchets.

Cette compétence recouvre :

- ▶ les équipements et les moyens nécessaires à l'exploitation des services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- >> le traitement des déchets industriels banals,
- >> la promotion ou la réalisation d'actions en faveur du tri sélectif, du recyclage, de la réduction à la source ou la valorisation des déchets,
- ▶ l'aménagement du site de l'Arboretum à Arpajon-Sur-Cère,
- ▶ l'élaboration d'une Charte de valorisation paysagère et architecturale,
- ▶ les itinéraires de randonnées pédestres inscrits au schéma communautaire,
- ▶ la réhabilitation des ouvrages hydrauliques de régulation des cours d'eau et de protection des nappes phréatiques tels qu'ils sont définis au contrat de rivière de la Cère,
- ▶ le soutien au Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement d'Aurillac,
- >> l'information sur la pollution de l'air,
- ▶ l'aménagement d'un refuge fourrière pour chiens et chats, situé au lieu dit le Montal.

Au titre de la construction, de l'aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire : Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements énumérés ci-après :

Equipements existants

- ▶ le centre nautique du Parc Hélitas,
- ▶ le boulodrome de Tronquières,

- » la piste d'athlétisme de la Ponétie,
- ▶ les sentiers VTT,
- → le centre de congrès des Carmes,
- >> la médiathèque François Mitterrand et l'espace culture multimédia,
- » le centre de création artistique Le Parapluie,
- ▶ le studio d'enregistrement pour musiques amplifiées.

Equipements en projet :

Le centre nautique de La Ponétie,

La halle polyvalente de la Place du 8 mai.

COMPETENCES FACULTATIVES:

En matière d'enseignement :

- >> La participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante,
- >> le soutien aux programmes locaux de recherche,
- » au titre des programmes résiduels du SIVM Aurillac-Arpajon, la construction du collège de la Ponétie.

En matière de sécurité civile :

- >> le versement du contingent incendie,
- ▶ la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En outre,

- >> Sur décision du conseil communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la communauté d'agglomération peut assurer, à titre onéreux des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.
- ▶ Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association syndicale libre

des propriétaires du Lotissement des Planquettes (ASPLP), commune de Saint-Gérons.

Vu l' Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 8, 3ème alinéa,

Vu la délibération de l'assemblée Générale en date du 7 août 2005,

Le Préfet du CANTAL Officier de l'ordre National du Mérite,

donne récépissé à demeurant M. VIDAL Michel, Vice Président, agissant sur mandat de M. Eef Bruning, Président1, rue Albert Roussel, 78 370 PLAISIR

d'une déclaration en date du 6 novembre 2005 faisant connaître le changement suivant:

Prendre en compte les divisions ou regroupements de lots rendus possibles par le règlement du POS de Saint-Gérons qui s'est substitué au règlement du lotissement des Planquettes.

AURILLAC, le 6 novembre 2005 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la RéglementationEt des Collectivités LocalesSIGNE Hervé DESGUINS

Communauté de communes de Cère et Rance. Arrêté n°2005-1975 du 28 novembre 2005portant extension du périmètre à la commune de Saint-Saury.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Au 31 décembre 2005, la commune de Saint-Saury est autorisée à adhérer à la communauté de communes entre Cère et Rance.

Article 2 : Conformément à l'article 8 des statuts de la communauté, la commune de Saint-Saury est représentée au sein du conseil communautaire par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

<u>Article 3</u>— Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes entre Cère et Rance et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE Jean-François DELAGE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2005-1770 du 27 octobre 2005 modifiant l'arrête n° 2002-302 du 28 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 précité est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires :

gestion et utilisation de la chambre funéraire située à La Sablière - 15000 AURILLAC.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 28 février 2002.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet Le Sous-Préfet de Saint-Flour Secrétaire Général par intérim Joël MERCIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2005-1980 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, **Arrête**:

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Sanglier 2006 1er septembre 2005 8 janvier 2006 - 2006 2006 Exclusivement en battues, sous l'autorité du	Espèces de gibier	Dates d'ouverture	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
responsable du territoire de chasse ou de son représentant	Sanglier			responsable du territoire de chasse ou de son

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2005 le préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé Christian POUGET

Arrêté n° 2005- 1981 fixant la liste des animaux classes nuisibles pour l'année 2006

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite, Vu le code de l'environnement, titre II du livre II relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et notamment Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, Arrête: **ARTICLE 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 dans l'ensemble des communes du département :

	ESPECES
	Fouine (Martes foina)
	Martre (Martes martes)
Mammifères	Ragondin (Myocastor coypus)
	Rat musqué (Ondatra zibethica)
	Renard (Vulpes vulpes)
Oiseaux	Corneille noire (Corvus corone corone)
	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)

ARTICLE 2 - La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	ESPECES	MODALITES	PERIODE AUTORISEE	
	Fouine (Martes foina)		du 1 ^{er} au 31 mars	
	Martre (Martes martes)		du i au 31 mais	
	Ragondin (Myocastor coypus)	-	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	
	Rat musqué (Ondatra zibethica)	-	de la chasse	
Mammifères	Renard (Vulpes vulpes)		du 1 ^{er} au 31 mars : autorisés sur les seuls cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet seulement autorisé pour les gardes particuliers et les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département	
Oiseaux	Corneille noire (Corvus corone corone)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin	
Olstaux	Pie bavarde (Pica pica)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin	

ARTICLE 3 – Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1^{re} catégorie (cages-pièges).

ARTICLE 4 - Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts. Le tir dans les nids est interdit.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

ARTICLE 5 - La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Fait à Aurillac, le 29 novembre 2005 le préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général signé Christian POUGET

Arrêté n° dde cdee 2005-28 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'extension bt ht/bt centre de secours au lioran sur la commune de Laveissière

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *30-09-2005* pour les travaux d'**EXTENSION BT HT/BT CENTRE DE SECOURS AU LIORAN** sur la commune de **LAVEISSIERE**; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

- Article 2 La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.
- Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de LAVEISSIERE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAVEISSIERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 novembre 2005 Le préfet,Pour le préfet et par délégation Le chef de service,Anne BOURGIN

Arrêté n° dde cdee 2005-27 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de contruction transfo socle château d'eau (vers leynhac) sur la commune d'Ytrac

le préfet du département du cantal, officier de l'ordre national du mérite, A R R Ê T E

Article 1er - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages HTA (poste et ligne) présentés le **15-09-2005** pour les travaux de **CONTRUCTION TRANSFO SOCLE CHATEAU D'EAU (VERS LEYNHAC)** sur la commune d'**YTRAC**; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus. Les dispositions concernant l'enfouissement des lignes BT sont ajournées.

- Article 2 La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
- **Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.
- Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'YTRAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 novembre 2005Le préfet, pour le préfet et par délégation Le chef de service, Anne BOURGIN

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2005-1977 du 28 novembre 2005 portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau prive a des fins de distribution collective commune de Jabrun.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite, SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE ARTICLE 1 :

En raison de l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, Monsieur SINEGRE Georges est autorisé à utiliser, dans les conditions du présent arrêté, la source privée captée sur la parcelle B-459 de la commune de JABRUN, pour la desserte de la "Cité des Jonquilles" à Maisonneuve de JABRUN.

ARTICLE 2:

Le volume à prélever est estimé à environ 2,7 m³/j.

ARTICLE 3:

L'ouvrage de captage, le regard intermédiaire, la bâche de pompage, le réservoir, les conduites d'adduction et de distribution et les branchements seront exécutés dans le respect des normes sanitaires.

Ces ouvrages seront parfaitement étanches et protégés de tous risques de dégradation extérieurs.

Les matériaux en contact avec l'eau ne devront pas être à l'origine d'une quelconque dégradation de sa qualité.

Le puisard de captage, la bâche de pompage et le réservoir seront vidangeables, afin de permettre leur entretien régulier.

ARTICLE 4:

Périmètre de Protection Immédiat :

il est situé sur la parcelle B-459 de la Commune de JABRUN, conformément au plan annexé au

présent arrêté,

un enclos de 5m de côté sera établi autour du captage,

l'accès au puisard se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage ; clôture et portail devront être maintenus

en bon état,

à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien des installations, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation du captage,

l'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage,

l'enclos sera enherbé (sans engrais), les arbres et taillis seront abattus. Il ne sera fait aucun apport d'engrais ni de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

article 5:

Périmètre de Protection Rapproché:

il comporte les parcelles B-158 en entier et B-157 et 459 pour parties, de la Commune de JABRUN, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dans ce périmètre, seront interdits :

toute construction d'habitation,

les constructions de routes et voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

l'installation d'élevage (porcherie, poulailler, chenil),

les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton),

le stockage de produits de traitement des routes et tout produit ou toutes activités non énumérées, susceptibles d'induire une pollution chronique ou accidentelle de l'aquifère,

l'ouverture de carrière ou de décharge,

tout rejet d'eau usée,

des travaux de recherche d'eau autres que pour la collectivité,

l'épandage de produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre, sera règlementé :

l'épandage de fumiers, lisiers et engrais à des taux < 170 unités N/ha/an au total, avec une période du 15 Février à fin Octobre pour les fumiers et du 15 Mars à fin Août pour les lisiers et engrais.

ARTICLE 6:

Des conventions de servitude établies par actes notariés, entre l'exploitant de la source et les propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapproché défini à l'Article 5 feront l'objet d'un enregistrement publié à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7:

Monsieur SINEGRE Georges supportera la responsabilité de la surveillance au quotidien de la qualité de l'eau.

Il assurera, en particulier, un entretien régulier des ouvrages, vidanges et désinfections annuelles notamment.

Au titre du contrôle sanitaire assuré par la D.D.A.S.S., des échantillons d'eau seront prélevés régulièrement par des agents habilités, et analysés dans un laboratoire agréé, aux frais de Monsieur SINEGRE Georges.

ARTICLE 8:

Monsieur SINEGRE Georges tiendra la D.D.A.S.S. informée de toute modification du réseau de distribution, de l'autosurveillance régulière réalisée (mesures de débit, nettoyages des ouvrages, purges, analyses supplémentaires...) et de tout problème de qualité de l'eau.

article 9:

Dans le cas où un traitement de l'eau s'avèrerait nécessaire, le dispositif prévu devra être soumis à l'avis de la D.D.A.S.S., et son installation autorisée par un avenant au présent arrêté.

ARTICLE 10:

M. SINEGRE Georges, M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de JABRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de JABRUN.

Fait à Aurillac, le Le Préfet, pour le préfet et par délégation Le Secrétaire général Signé Christian POUGET

<u>Délais et recours</u> : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commune de NARNHAC

Arrêté n° 2005 – 1993 du 1^{ier} décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par le département du cantal ,des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac et le Pont-de-Canteloube

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par le Département du CANTAL, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale N° 990 entre NARNHAC et le PONT-de-CANTELOUBE (commune de NARNHAC).

ARTICLE 2: Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4: La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de <u>CINQ ANS</u> à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général du CANTAL le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le Maire de NARNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant et au Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Christian POUGET

Commune de NARNHAC

Arrête n° 2005 – 1993 du 1^{ier} décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par le département du cantal, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n° 990 entre Narnhac et le Pont-decanteloube

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par le Département du CANTAL, des terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale N° 990 entre NARNHAC et le PONT-de-CANTELOUBE (commune de NARNHAC).

ARTICLE 2: Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4: La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de <u>CINQ ANS</u> à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général du CANTAL le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le Maire de NARNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire-enquêteur intervenant et au Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC le 1^{er} décembre 2005 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Christian POUGET

Communes d'AYRENS et de SAINT-PAUL-des-LANDES

Arrête n° 1992 du 1^{ier} décembre 2005 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la rd 53 entre Saint Paul des Landes et le pont du Meyrou sur les communes de saint Paul des landes et Aryens et emportant mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de saint Paul des landes, conformément a l'article I 123.16 du code de 'urbanisme Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement de la RD 53 entre Saint-Paul-des-Landes et le pont du Meyrou sur les communes de Saint-Paul-des-Landes et Ayrens a un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique pour engager une procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que les dispositions du P.O.S. de la commune de Saint-Paul-des-Landes ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier.

ARRETE:

- **Article 1 :** Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RD 53 entre Saint-Paul-des-Landes et le pont du Meyrou sur les communes de Saint-Paul-des-Landes et Ayrens.
- **Article 2 :** Le Département est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération sus-décrite et conformément au dossier ci-annexé.
- Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- **Article 4 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Paul-des-Landes en tant que ses dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} cidessus. En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Paul-des-Landes sera mis à jour en conformité avec le dossier de ci-annexé.
- Article 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et copie sera adressée à :
 - M. le président du Conseil Général
 - M. le maire de la commune de Saint-Paul-des-Landes
 - Mme la directrice départementale de l'Equipement
 - •M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - •Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 - •Mme la chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
 - M. le président du Conseil Régional
 - M. le président de la Chambre d'Agriculture
 - M. le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

De plus, un avis au public portant mention de la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de SAINT-PAUL-des-LANDES sera inséré en caractères apparents dans les journaux « La Montagne » et « L'Union agricole et rurale ».

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, Mme la Directrice départementale de l'équipement, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de SAINT-PAUL-des LANDES sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'exécuter le présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et au commissaire enquêteur intervenant.

Fait à AURILLAC, le 1^{ier} décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général :Christian POUGET

Arrêté n°2005-1959 du 24 novembre 2005 portant déclaration d'utilité publique le captage et la dérivation des eaux des sources « pre-martin » et « orceyrettes » de la commune D'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR et autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du mérite

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à leur protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement d'eau suivants

PRE-MARTIN, parcelle cadastrée n° 28 section ZK de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR,

ORCEYRETTES, parcelles cadastrées n° 159 et 161 section AO de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR,

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR est autorisée à dériver la totalité des eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3: OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité.

3.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements :

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ; l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5: EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5-1: autorisation

La commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5-2: Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de ces ouvrages de captage, subira un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3: Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de test ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum une opération nettoyage/désinfection 2 fois par an

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 6: PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour du captage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

ARTICLE 7-1: Périmètre de protection immédiate de la source « PRE-MARTIN »

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZK 28) doit être la propriété exclusive de la commune.

Ce périmètre sera clôturé et maintenu en herbe rase avec fauche mécanique et évacuation de l'herbe

La végétation arbustive et arborescente sera conservée en limite de la parcelle ainsi définie

Une couverture herbacée, sera maintenue dans la surface délimitée.

Toute activité autre que les entretiens des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la surface de la parcelle est interdite. Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue

ARTICLE 7-2 : Périmètre de protection rapprochée de la source « PRE-MARTIN »

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Dans la surface délimitée par ce périmètre (parcelles concernées au moins partiellement : n° ZK 29, 30, 38) sont interdits

Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation

Le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures

L'installation de canalisation et de tous réservoirs ou dépôts de toute substance gazeuse, liquide ou solide

Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable

Le camping caravaning et la pratique des sports mécaniques

L'épandage de lisier et d'engrais chimiques

Le parcage des animaux

Les silos à ensilage, ou de stockages même temporaires (fumier, ...)

Les drainages profond (> 50cm) ; En cas de drainage superficiel, évacuation des eaux à l'aval du périmètre

La mise à nu des sols en hiver

Les apports de compléments de nourriture (foins et concentrés)

L'épandage des boues de stations d'épuration

L'utilisation de produits phytosanitaires

Les équipements sportifs nécessiteront un épandage qui sera installé sur le versant Sud de la colline et sera disposé de façon à ce que les écoulements se dirigent vers le Sud.

ARTICLE 7-3 : Périmètre de protection immédiate de la source « ORCEYRETTES »

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelles cadastrées n° AO 159 et 161) doit être la propriété exclusive de la commune.

Ce périmètre sera clôturé et maintenu en herbe rase avec fauche mécanique et évacuation de l'herbe

Une couverture herbacée, sera maintenue dans la surface délimitée.

Toute activité autre que les entretiens des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la surface de la parcelle est interdite. Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue

Le fossé en bordure de voirie sera bétonné sur la longueur indiquée sur le plan pour éviter toute infiltration des eaux de lessivage de la chaussée.

ARTICLE 7-4 : Périmètre de protection rapprochée de la source « ORCEYRETTES »

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Dans la surface délimitée par ce périmètre (parcelles concernées au moins partiellement : n° 103, 104, 107, 115, 162, 176) sont interdits

Toute construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation

Le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures

L'installation de canalisation et de tout réservoirs ou dépôts de toutes substances gazeuse, liquide ou solide

Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable

Le camping caravaning et la pratique des sports mécaniques

L'épandage de lisier et d'engrais chimiques

Le parcage des animaux

Les silos à ensilage, ou de stockages même temporaires (fumier, ...)

Les drainages profond (> 50cm); en cas de drainage superficiel, évacuation des eaux à l'aval du périmètre

La mise à nu des sols en hiver

Les apports de compléments de nourriture (foins et concentrés)

L'épandage des boues de stations d'épuration

L'utilisation de produits phytosanitaires

L'assainissement de la parcelle 103 devra être équipée d'un épandage placé en dehors du bassin versant topographique de la source ou d'une fosse étanche vidangée régulièrement.

ARTICLE 7-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

La commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisition nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 9: Sont instituées au profit de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,

par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9: Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera :

affiché en mairie d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR et publié par tous les procédés en usage dans la commune, notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL, publié à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 15: le Préfet du CANTAL

le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

le Maire de la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur des Services Vétérinaires,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

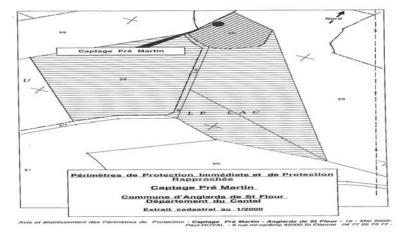
le Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne,

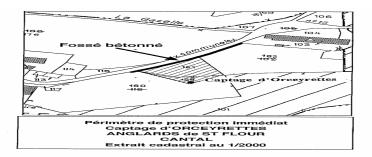
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 24 novembre 2005 Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire généra lSigné Christian POUGET <u>Voies et délais de recours</u> :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand .

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.





Arrêté n° 2005-1315 du 24 août 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit DE L'AEROPORT D'AURILLAC

PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aurillac, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ; une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2 - Les communes concernées sont :

AURILLAC ARPAJON

ARTICLE 3 - Les indices Lden, définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixées respectivement à 62 et 57.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les Conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le Département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, M. le Directeur départemental de l'équipement, MM. les Maires des communes citées à l'article 2, ainsi que MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 24 août 2005LE PREFET,Pour le préfet et par délégation*Le secrétaire Signé Christian POUGET

Arrêté n° 2005-1980 relatif a l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Sanglier	1 ^{er} septembre 2005 9 janvier 2006	8 janvier 2006 31 janvier 2006	Exclusivement en battues, sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ou de son représentant

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2005 le préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Christian POUGET

Arrêté n° 2005-2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du cantal en 2006

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1 - Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

La retenue de MADIC.

Article 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse (1)	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier août au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus).

Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de mai au 31
	décembre inclus
Écrevisse (1)	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre (2)	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

- (1) écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium) à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes) et pattes grêles (Astacus leptodactylus).
- (2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

Article 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : cinq zones balisées Alleuze (2) Fridefont (1) Laval d'Albaret le Contal (1) Anglards-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre (1),
 - Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Pont du Rouffet (1) La Gineste (1) Longuayroux (1),
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : quatre zones balisées : Ribeyrès (1), Puech des Ouilhes (1), le Pradel (1) et les Planquettes (1),
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à : 0,23 m sur les cours d'eau suivants :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Tronçons concernés
En aval de la gare du Lioran
En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Tronçons concernés
en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
en aval du moulin du pont, commune de Brageac
en aval du pont R.D. 922
Sur tout le cours cantalien
en aval du barrage du Pas de Cère, commune de Vic-sur-Cère
en aval du pont d'Anjoigny (R.D. 922)
en aval du pont Farin (R.D. 34)
en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Tronçons concernés
Sur tout le cours cantalien
En aval du pont de Saingour (CD 35), commune de Fontanges
en aval du pont de Pons (R.D.678) commune d'Anglards-de-Salers
en aval de la confluence avec la Santoire
en aval de sa confluence avec l'Impradine
en aval de sa confluence avec le Mars
Sur la totalité du cours

0,25 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Cère	Aval du Pont de Lalo, commune de Yolet

La taille minimum de capture du Black bass est fixée à 0,30 m.

Article 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

Article 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

- 1 Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de VAUSSAIRE, JOURNIAC, LES ESSARTS, LE TACT, LE GABACUT, LE TAURONS, LA CREGUT et la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.
- 2 Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.
- 3 Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

Article 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

- 1 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès.
- 2 L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, Crégut, retenue du Gabacut, retenue du Tact, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

Article 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Article 10 – L'arrêté préfectoral 2004-2210 du 17 décembre 2004 est abrogé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 2 décembre 2005 le préfet Pour le préfet Le Secrétaire Général signéChristian POUGET

AVIS ET COMMUNIQUE : Création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) à SAINT FLOUR

Par arrêté n° 186/2005 en date du 22 novembre 2005, de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy- de-Dôme, il est créé une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de Saint-Flour, département du Cantal.

Le dossier est consultable à la mairie de SAINT FLOUR.

Arrêté n ° 2005-1968 du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Dispositions diverses

Article 1er: Le schéma départemental des carrières du Cantal, mis à jour dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n°94-603 du 11 juillet 1994 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le schéma, ainsi que le document préparatoire correspondant à la version initiale sur laquelle sont indiquées les parties supprimées et les parties rajoutées lors de cette mise à jour, peuvent être consultés à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un extrait sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2005LE PREFET,Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Christian POUGET

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2005-1862 du 8 novembre 2005 relatif au renouvellement des membres et au fonctionnement du comité départemental de la consommation

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, A R R F T F

ArticlE 1^{er} La composition du comité départemental de la consommation est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant

A - Représentants des consommateurs :

Union départementale des associations familiales du Cantal

- Mme Chantal DELMAS, membre titulaire
- M. Paul ANTONY, membre suppléant

Union fédérale des consommateurs que choisir Aurillac 15

- M. Alain LAROUSSINIE, membre titulaire
- M. Thierry COSTE, membre suppléant

Association Force Ouvrière consommateurs AFOC 15

47

- M. Michel MERAL, membre titulaire
- M. Alain MAILLARD, membre suppléant

Association familles rurales

- Mme Claudette MIJOULE, membre titulaire
- Mme Nadine DELORT, membre suppléant

Association pour l'information et la défense du consommateur salarié C.G.T.

- Mme Mireille PUECH, membre titulaire- M. Louis LASCOMBES, membre suppléant

Association d'éducation et d'information des consommateurs F.E.N.

- M. Louis ESTEVES, membre titulaire- Mme Christiane QUIERS, membre suppléant.../...

B - Représentants des activités économiques :

Chambre de commerce et d'industrie du Cantal

- M. Jérôme CAMPS, membre titulaire- M. François COURBOULEIX, membre suppléant

Chambre de métiers du Cantal

- M. Claude MEINIER, membre titulaire
- M. Thierry PERBET, membre suppléant

Chambre d'agriculture du Cantal

- Mme Germaine SERIEYS, membre titulaire
- M. Michel FREGEAC, membre suppléant

Confédération générale de l'alimentation de détail du Cantal

- M. Jean-Paul CAMBON, membre titulaire
- M. Michel FABREGUES, membre suppléant

Confédération de l'industrie hôtelière du Cantal

- M. Thierry PERBET, membre titulaire
- M. André BOUYSSOU, membre suppléant

Syndicat de l'habillement

- M. Max BREINL, membre titulaire
 - Mme Marie-Thérèse SALAT, membre suppléant

Article 2 : Les membres du comité départemental de la consommation sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Les séances du comité de la consommation font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le comité.

Article 4: La démission d'un membre du comité en cours de mandat entraîne son remplacement automatique par un des suppléants. Si une telle procédure n'est plus possible compte-tenu des démissions antérieures, un arrêté peut être pris par le préfet dans les mêmes conditions que le présent arrêté en vue de compléter le comité jusqu'au prochain renouvellement triennal.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2002-1861 du 24 octobre 2002 modifié est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Christian POUGET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Sous-préfecture de Mauriac commune de Saint-Etienne-de-Chomeil arrêté n° 2005 – 91 prononçant le transfert a la commune de Saint-Etienne-de-Chômeil des biens immobiliers appartenantà la section de Voussaire

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, Sur proposition du sous-préfet de Mauriac, ARRETE

Article 1er : Les biens immobiliers de la section de Voussaire sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Etienne-de-Chomeil

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Section des habitants de Voussaire	82 ha 54 a 98 ca

TOTAL 82	32 ha 54 a 98 ca

Article 3_: Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Chomeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 16/11/2005 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, signéLaurent GANDRA-MORENO

TRESORERIE GENERALE

DDASS

A r r ê t e 2005-1936 du 22/11/05modifiant l'arrête n°2005-1156 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du centre de soins spécialises pour toxicomanes à Aurillac géré par l'association accueil prévention poly toxicomanies – apt

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 104 8

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins spécialisés pour toxicomane d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 942	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 092.13	166 399.13
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 365	
	Groupe I : Produits de la tarification	158 399.13	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	166 399.13
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CSST à Aurillac est fixée à

158 399.13 ۈ compter de la date de l'arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 199.39 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2005-1924 du 18/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1095 du 19 juillet 2005 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au foyer d'accueil médicalise « les bruyères » de la deveze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS: 15 078 0054

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devéze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 580	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	208 647.34	226 583.34
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 356	
	Groupe I : Produits de la tarification	220 983.34	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	226 583.34
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	5 600,00	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à

220 983.34 € Le forfait journalier s'élève donc à 52.01 €

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2005-1921 du 18/11/2005 modifiant l'arrête n°2005-1155 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 a la maison d'accueil spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « la feuilleraie à Crandelles » gérée par l'association départementale des amis et parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS: 15 078 198 7

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée à Aurillac et son annexe «la feuilleraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
	Groupe I:	339 977		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Dépenses	Groupe II:	2 668 527.40	3 832 061.40	
Depenses	Dépenses afférentes au personnel		3 034 001.40	
	Groupe III:	823 557		
	Dépenses afférentes à la structure			
	Groupe I:			
	Produits de la tarification	3 545 535.40		
	Forfait journalier	255 962,00	3 832 061.40	
Recettes	Groupe II:	30 564	3 032 001.40	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 304		
	Groupe III:	0		
	Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations s'élève à 3 545 535.40 €soit un prix de journée :

internat : 193.93 €

Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

 N° 05/1376 2005 1656 Bis Arrêté autorisant l'extension de la maison de retraite « Les Tilleuls » de l'Hôpital Local de MURAT par création d'un service d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 4 places

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: L'extension de la maison de retraite « Les Tilleuls » de l'Hôpital Local de MURAT par création d'un service d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 4 places, est autorisée .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable sous réserve :

du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS: 150782555

Code catégorie :200 (maison de retraite)

Code clientèle : 700(pers.âgées) et 436 (Alzheimer et autres désorientations)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code hébergement : 11(héberg. complet/ intern.) et 21 (accueil de jour)

Capacité: 94 dont 4 en service d'accueil de jour

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction des services sanitaires et sociaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Messieurs DELAGE, Préfet du cantal et Descoeur, Président du Conseil Général le 13 octobre 2005

CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX PREFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N°05/1377 n° 2005 1656 ter arrêté autorisant l'extension de la maison de retraite de Maurs par création d'une unité d'accueil de jour thérapeutique pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou troubles apparentes d'une capacité de 10 places

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, ARRETENT

ARTICLE 1er: L'extension de la maison de retraite de MAURS dénommée EHPAD « Roger Jalenques », par création d'une unité d'accueil de jour thérapeutique pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 10 places, est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable sous réserve :

du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas mentionnés à l'article L 312-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution, dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS: 150780484 Code catégorie :200(maison de retraite)

Code clientèle :700(pers. âgées) et 436(Alzheimer et autres désorientations)

Code discipline :924(accueil en maison de retraite)

Code hébergement : 11(héberg. complet/ intern.) et 21 (accueil de jour)

Capacité: 132 dont 10 en accueil de jour

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du département et le directeur général adjoint chargé de la direction des services sanitaires et sociaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Messieurs DELAGE, Préfet du cantal et Descoeur, Président du Conseil Général le 13 octobre 2005

Arrêté n°2005-1923 du 18/11/2005 modifiant l'arrête n°2005-1096 du 19 juillet 2005 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au foyer d'accueil médicalisé à Saint Illide géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS: 15 000 2582

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I:	40 380.40	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II:	505 968.17	588 696.21
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	388 090.21	
	Groupe III:	42 347.64	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	588 696.21	
	Produits de la tarification	366 090.21	
Recettes	Groupe II:	0	588 696.21
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III:	0	
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de soins du FAM de St Illide st fixé à 588 696.21 € Le forfait journalier s'élève donc à 51.19 €

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque LA nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté 2005-1922 du 18/11/2005 modifiant l'arrête n°2005-1097 du 19 juillet 2005 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2005 au foyer d'accueil spécialise « Centre Geneviève Champsaur » à Riom es-montagnes

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Numéro FINESS: 15 078 395 9

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom es Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 625	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	966 940	1 091 532
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 967	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 091 532	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 091 532
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-és-Montagnes est fixé à 1 091 532 € Le forfait journalier est fixé à 85.95 €

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté modifiant l'arrête n° 2005-938 du 23 juin 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'ESAT de l'ARCH à Aurillac géré par l'association pour la réhabilitation des Cantaliens handicapés

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 157,00	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 806,00	443 180
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 217,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	434 323,00	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 176,00	443 180
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681,00	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ARCH à Aurillac est fixée à 434 323 €à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 193.60 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Delage, Préfet du Cantal le 26 octobre 2005

Arrête 2005-1947 du 22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1157 du 26 juillet 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005au centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782969

N° FINESS établissement : 150782274

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
		12 436.80	
	Groupe I		293 309.97
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
DEPENSES	Groupe II	286 719.97	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	32 622.00	
	Dépenses afférentes à la structure		
		327 722.77	331778.77
	Groupe I		
	Produits de la tarification		
RECETTES	Groupe II	4 056.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable 2003 qui est affecté en réserve de trésorerie.

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CCAA à

Aurillac est fixée à 327 722.77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale $27\,310.23$ \in

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 :Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-936 du 23 juin 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'ESATd'Anjoigny à st Cernin géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 475.17	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	557 395,03	729 701,80
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 831.60	
	Groupe I : Produits de la tarification	715 006	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 695,80	729 701.80
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à 715 006 € à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 583,83 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Delage, Préfet du Cantal le 26 octobre 2005

Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-937 du 23 juin 2005 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'esat d'Olmet - Arrête fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat n° 1829 Vic-sur-Cère

Le Préfet du Cantal,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 472	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	478 622	595 669
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 575	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	541 573	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 544	595 173
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 056	

Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de l'excédent des années antérieures à affecter au compte 11510 à hauteur de de 496 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-Sur-Cère est fixée à **541 573 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 131,09 €

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, "lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signé par Monsieur Delage, Préfet du Cantal le 26 octobre 2005

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 23 décembre 2005 en vue de pourvoir six postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les Candidats titulaires soit :

du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ; du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ; du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

du brevet de technicien supérieur biochimiste ;

du brevet de technicien supérieur de biotechnologie;

du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;

du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignements technologique du ministère du travail.

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines à l'attention du Pôle Droits des Agents
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 20 DECEMBRE 2005, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la *Direction des Ressources Humaines*Institut de Formation en Soins Infirmiers

<u>5ème Etage</u>

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière

Un **concours interne sur titres** est ouvert à l'hôpital local du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) à compter du 16 février 2006, en application du décret 2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de **Cadre de Santé** (filière infirmière) dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de réducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques), et comptant au 1^{er} janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidatures sont à demander et à renvoyer complétés <u>AU PLUS TARD LE 15 janvier 2006</u> (le cachet de la poste faisant foi)à :

Hôpital Local
Service du personnel
2, rue du Capitaine Chazotte
BP 107
63240 LE MONT-DORE

Arrêté 2005-1941 du 22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1158 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 au centre médico-social pédagogique géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150002483 Budget établissement : 150780237

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP

à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 797	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 460.64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit CA 2003	484 495.60	639 240.36
		22 487.12	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	639 240.36	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		639 240.36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat 2003 suivant :

Compte 11519 déficit pour un montant de 22 487.12 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP est fixée à 639 240.36 € soit un prix de journée (séance) : 133.18 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, il a été calculé sur L'exercice complet soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. **ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai

d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la

Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03 **ARTICLE 7**: En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2005-1550 du 28 septembre 2005 portant inscription d'une société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale à Saint Flour enregistrée sous le n° 15-04

Article 1^{er :} A compter du 1^{er} octobre 2005, la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale " COMBE-PERNET " enregistrée sous le n° 15-04, est autorisée à exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 18 Bis Cours Spy des Ternes à Saint Flour identifié sous le n° 1502.

Directeurs et gérants :

- Monsieur COMBE Patrice, Pharmacien Biologiste
- ♦ Madame COMBE née PUYGRANIER Florence, Pharmacienne Biologiste
- ♦ Mademoiselle PERNET Jocelyne, Pharmacienne Biologiste

Siège social:

18 bis Cours Spy des Ternes - 15100 SAINT FLOUR

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché à la Mairie de Saint Flour.

P/Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian POUGET

Arrêté n°2005/193 en date du 22 novembre 2005 portant modification de l'arrête n° 2003/220 en date du 20 novembre 2003 relatif a la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière est fixé ainsi qu'il suit :

Commission Administrative Paritaire Départementale N° 1 Personnel de Catégorie A d'encadrement technique A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

1 CFDT M. BRU Françis, Ingénieur Informaticien - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

B / Membres SUPPLEANTS

Représentants du PERSONNEL

1 CFDT M. DURAND Philippe, Ingénieur Biomédical - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Mme MOLY Anne, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale Commission Administrative Paritaire Départementale N° 2 Personnel de Catégorie A des services de soins, médico-techniques et sociaux

A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

1 CGT M. TOUZY Robert, Cadre de Santé - Centre Hospitalier d'AURILLAC

2 FO Mme MALBEC Françoise, Cadre de Santé - Centre Hospitalier d'AURILLAC

b) Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Madame BRUNEL,, Directrice Adjointe, Centre Hospitalier d'Aurillac

B / Membres SUPPLEANTS

Représentants du PERSONNEL

1 CGT Mme BLANC Marie-Paule, Cadre de Santé - Hôpital Local de MURAT

2 FO M. BRASSINE Guy, Cadre de Santé - Maison de Retraite de PIERREFORT

Représentants de l'ADMINISTRATION

Mademoiselle MOLY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

2 Monsieur MAIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac Commission Administrative Paritaire Départementale N° 3

Personnel de Catégorie A d'encadrement administratif

A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

1 CGT Mme VERGNE Michèle, Attaché d'Administration -Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

B/Membres SUPPLEANTS

Représentants du PERSONNEL

- 1 CGT Mme MAGNE Sylviane, Chef de Bureau Centre Hospitalier d'AURILLAC
 - b) Représentants de l'ADMINISTRATION
 - 1 Madame MOLY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Commission Administrative Paritaire Départementale N° 4 Personnel de Catégorie B d'encadrement technique et ouvrier

A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERS0NNEL

1 FO Mme LADRAS Evelyne, Programmeur - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

B / Membres SUPPLEANTS

Représentants du PERSONNEL

1 FO M. VERS Michel, Agent Chef 1^{ère} catégorie - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

1 MADAME MOLY, INSPECTRICE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~~~

Commission Administrative Paritaire Départementale N° 5

Personnel de Catégorie b des services de soins, médico-techniques et sociaux

# A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

- 1 CGT Mme PERNETTE Christelle, Ergothérapeure CN-Centre Hospitalier d'AURILLAC
- CGT Mme DEVALS Françoise, Manipulatrice en radiologie-Centre Hospitalier de MAURIAC
- CGT M. NAVARRO Christian, Infirmier CN Centre Hospitalier d'AURILLAC
- FO Mme MURATET Nicole, Infirmière CN Centre Hospitalier d'AURILLAC
- b) Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Madame BRUNEL, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'Aurillac

Monsieur LACORDAIS, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de MAURIAC

4 Madame MOLY , Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

# B / Membres SUPPLEANTS

#### Représentants du PERSONNEL

| 1 | CGT | M. CARTEYRADE Hervé, Infirmier CN - Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR |
|---|-----|-----------------------------------------------------------------------|
| 2 | CGT | Mme JUERYS Guylaine, Psychomotricienne - SESSAD IME de Volzac         |
| 3 | CGT | Mme CAUMON Danièle, Infirmière CN -Maison de Retraite de MAURS        |
| 4 | FO  | Mme VALERY Christelle, Infirmière CN - CRF de CHAUDES-AIGUES          |

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

- 2 Monsieur MAIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac
- 3 Monsieur HELOT, Directeur de l'Hôpital Local de CONDAT

Madame CHAMBON, Inspectrice de L'Action Sanitaire et Sociale

Commission Administrative Paritaire Départementale N° 6 Personnel de Catégorie b d'encadrement administratif et des secrétaires médicaux

#### A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

FO Mme VELLE Christine, Secrétaire médicale CN - Centre Hospitalier d'AURILLAC

2 CGT Mme MILVAQUE Joëlle, Secrétaire médicale CS - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'Aurillac

#### **B / Membres SUPPLEANTS**

Représentants du PERSONNEL

- FO Mme FRANCES Geneviève, Secrétaire Médicale CS Centre Hospitalier d'AURILLAC
- 2 CGT M. DEVEZE Daniel, Adjoint des Cadres CN Centre Hospitalier d'AURILLAC b) Représentants de l'ADMINISTRATION
- 1 Madame MOLY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- 2 Monsieur MAIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac

commission Administrative Paritaire Départementale N° 7

Catégorie c - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles et ambulanciers, personnels d'entretien et de salubrité A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

FO M. PONTIER Michel, Maître Ouvrier - Centre Hospitalier d'AURILLAC

FO M. AUGUY Pierre, OPS - CRF de CHAUDES-AIGUES

3 CGT M. VIDALENC Lucien, Maître Ouvrier - Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- 2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'Aurillac
- 3 Monsieur LACORDAIS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de MAURIAC

#### **B / Membres SUPPLEANTS**

Représentants du PERSONNEL

FO M. CHANCEL Gérard, Contremaître - Centre Hospitalier d'AURILLAC

FO Mme PATARD Christiane, Maître Ouvrier Principale – Maison de Retraite

de PIERREFORT

CGT Monsieur CANTOURNET Daniel, OPS - Centre Hospitalier d'AURILLAC

#### Représentants de l'ADMINISTRATION

- 1 Madame MOLY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- 2 Monsieur MAIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac
- 3 Madame ANTONINI, Directrice de la Maison de Retraite de MAURS

Commission Administrative Paritaire Départementale N° 8

# Personnel de Catégorie C des services de soins, médico-techniques et sociaux A / <u>Membres TITULAIRES</u>

Représentants du PERSONNEL

- 1 CGTMme VIDAL Marie-Hélène, Aide-Soignante CE -Centre Hospitalier de MAURIAC
- 2 CGTMme SALABERT Bernadette, Aide-Soignante CS Centre Hospitalier d'AURILLAC
- 3 FO Mme GIBELIN Viviane, Aide-Soignante CE CRF de CHAUDES-AIGUES
- 4 FO Mme CHABRIER Marie-Thérèse, Aide-Soignante CS Centre Hospitalier de MAURIAC

# Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- 2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'Aurillac
- 3 Monsieur LACORDAIS, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de MAURIAC
- 4 Madame MOLY , Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

## **B / Membres SUPPLEANTS**

Représentants du PERSONNEL

- 1 CGT Mme DALUT Suzanne, Aide-Soignante CE Centre Hospitalier d'AURILLAC
- 2 CGT Mme JOUVENTE Nadine, Aide-Soignante CN Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
- 3 FO M. D'ELLOY Jean-Marc, Aide-Soignant CN Centre Hospitalier d'AURILLAC
- 4 FO Mme VAISSIERE Marie-Laure, Aide-Soignante CN Maison de Retraite de MAURS

# Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

- 2 Monsieur MAIRE, directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac
- 3 Madame BERUYER, Directrice Adjointe de l'Hôpital Local de MURAT
- 4 Madame CHAMBON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

~~~

Commission Administrative Paritaire Départementale N° 9 Personnel de Catégorie C administratif

A / Membres TITULAIRES

Représentants du PERSONNEL

- 1 CGT M. GENTIL Jean-Claude, Adjoint Administratif de 1èrecl. Centre Hospitalier d'AURILLAC
- 2 FO Mme VERGNE Sylvie, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe Centre Hospitalier d'AURILLAC

Représentants de l'ADMINISTRATION

Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

2 Madame BRUNEL, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'Aurillac

B / Membres SUPPLEANTS

Représentants du PERSONNEL

- 1 CGT M. TRIDOT Gilles, Adjoint Administratif de 2ème cl. Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
- 2 FO Mme BASTIDE Patricia, Agent Administratif Centre Hospitalier d'AURILLAC
 - b) Représentants de l'ADMINISTRATION
- 1 Madame MOLY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- 2 Monsieur MAIRE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Aurillac

ARTICLE 2 : Le mandat des membres des Commissions Administratives Paritaires Départementales, nommés dans le présent arrêté, prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par Mme BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 2005-1550 du 28 septembre 2005 portant inscription d'une société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicales à saint flour enregistrée sous le n° 15-04

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} octobre 2005, la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale "COMBE-PERNET" enregistrée sous le n° 15-04, est autorisée à exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 18 Bis Cours Spy des Ternes à Saint Flour identifié sous le n° 1502.

Directeurs et gérants :

Monsieur COMBE Patrice, Pharmacien Biologiste

Madame COMBE née PUYGRANIER Florence, Pharmacienne Biologiste

Mademoiselle PERNET Jocelyne, Pharmacienne Biologiste

Siège social:

18 bis Cours Spy des Ternes – 15100 SAINT FLOUR

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché à la Mairie de Saint Flour.

P/Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian POUGET

Arrêté 2005-1940 du 22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1112 du 20 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 à l'IESHA à Aurillac géré par l'association des pupilles de l'enseignement public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

N° FINESS établissement : 150782100

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de

l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
		68 455.14	
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
DEPENSES	Groupe II	73 202.67	
	Dépenses afférentes au personnel		158 418.01
	Groupe III	13 582.65	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2003		
		3 177.55	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	158 418.01	
	Groupe II		158 418.01
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarifs précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte le déficit du compte administratif 2003 de 3 177.55 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à

- 158 418.01 €soit un prix de journée

- externat : 128.69 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, il a été calculé sur L'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté 2005-1942 du 22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1163 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005a l'ime Marie-Aimee Meraville à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230 Budget établissement : 150780591

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 345.51	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 472 025.24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 393.25	1 853 764.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 731 177.88	
RECETTES	Forfait journalier Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 622.00	1 853 764.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 047.12	1 333 / 34.00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte en partie du résultat 2003 qui est affecté :

pour un montant de 63 822.31 € à un compte de financement des mesures d'exploitation,

pour un montant de 63 823 € à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour

s'élève à 71 731 177.88 € soit un prix de journée :

internat : 195.87 € semi-internat : 157.43 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1er décembre 2005, il a été calculé sur

L'exercice complet soit 12 mois

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date

d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7: En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2005-1937 du 22/11/2005 modifiant l'arrêté n° 2005-1159 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 a l'IME la Sapinière à Marmanhac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175 Budget établissement : 150780419

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME

Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 887.00 1 331 176.15 235 321.00	1 829 384.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 762 658.15 60 634.00 6 092.00	1 829 384.15

ARTICLE 2: Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2003 qui est affecté au financement de mesures d'investissement.

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de

Marmanhac est fixée à 1 762 658.15 €soit un prix de journée :

internat : 217.88 € semi-internat: 154.53 €

ARTICLE 4: Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7: En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté 2005-1944 du22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1161 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 a l'IME "les Escloses à Mauriac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1150782142 Budget établissement : 150780435

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME

Les Escloses à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 010.00 1 530 477.21 398 108.85	2 231 668.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	2 036 750.06 128 576.00 37 167.00 29 175.00	2 231 668.06
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 036 750.06 € soit un prix de journée :

internat : 185.27 € semi-internat : 159.32 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1er décembre 2005, il a été calculé sur L'exercice complet soit 12 mois.

> En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7: En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté 2005-1949 du 22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1164 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 a l'ITEP le parc à Allanche géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1150782142 Budget établissement : 150780153

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
		170 700.00	
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
DEPENSES	courante		
	Groupe II	1 048 770.59	1 498 893.22
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	279 422.63	
	Déficit 2003		
	Groupe I	1 391 981.22	
	Produits de la tarification	86 086.00	
	Forfait journalier		
RECETTES	Groupe II	20 826.00	1 498 893.22
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non		
	encaissables		

- **ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en ne prenant pas en compte la reprise du résultat 2003 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.
- **ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP de D'Allanche est fixée à 1 391 981.22 € soit un prix de journée de :

internat 226.38 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, il a été calculé sur L'exercice complet soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. **ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai

d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté 2005-1950 du 22/11/2005 modifiant l'arrête n° 2005-1165 du 26 juillet 2005 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2005 a L'ITEP le Cansel à Polminhac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'ordre National du Mérite

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1150782142 Budget établissement : A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP

de Polminhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 415	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 076 871.23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit 2003	217 170.05	1 557 351.22
		82 894.94	
	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 480 487.04 67 872.00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 992.18	1 557 351.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat 2003 soit :

- compte 11519 déficit pour un montant de 82 894.94 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP de

Polminhac est fixée à 1 480 487.04 € soit un prix de journée de :

-internat : 292.48 €

- semi-internat : 204.42 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, il a été calculé sur L'exercice complet soit 12 mois.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE PAR M JF DELAGE PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 1830 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local de Condat

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de la maison de retraite de l'hôpital local de Condat

ARRETE

- ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Condat est fixée à 303 594,36 €
- ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 25 299.53 €
- **ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée à **14.25** €
- ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
- **ARTICLE 5**: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 6**: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal le 3 novembre 2005

Arrêté n° 2005-1551 du 28 septembre 2005 portant radiation de la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale « Bernard et Anne-Marie Valette » à Saint Flour enregistrée sous le n° 15-01

- Article 1^{er}± La Société Civile Professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale « Bernard et Anne–Marie VALETTE » enregistrée sous le n° 15-01 est radiée de la liste des sociétés civiles professionnelles du département du Cantal.
- Article 2: Le Présent arrêté prendra effet à la date du 30 septembre 2005.
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché à la Mairie de Saint Flour.

P/Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian POUGET

Arrête d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac n° 1834

Le Préfet du Cantal,Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit : (hors reprise de résultat intégrée en DM1)

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I		
	Charges d'exploitation relatives au personnel	346 075,98	
	Groupe II		
	Charges d'exploitation à caractère médical	28 785,99	
	Groupe III		
	Charges d'exploitation à caractère hotelier	16 391,41	
	Groupe IV		
	Amortissement, provisions, charges		
	financières	7 800,00	399 053,38
Recettes	Groupe I		
	Forfait global de soins	399 053,38	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers de soins		
	Groupe III		
	Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		399 053,38

ARTICLE 2: Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'exercice 2005 à **399 053.38** €.

ARTICLE 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé à 42.01 € ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur DELAGE, Préfet du Cantal, le 3 novembre 2005

Arrête d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Mauriac n° 1835

Le Préfet Du Cantal, Officier De l'ordre National Du Mérite, Arrête Article 1 : Pour l'exercice Budgétaire 2005, Les Recettes Et Les Dépenses Du Service De Soins Infirmiers A Domicile Du Centre Hospitalier De Mauriac Sont Autorisées Comme Suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I		
	Charges d'exploitation relatives au personnel	248 673,00	
	Groupe II		
Dépenses	Charges d'exploitation à caractère médical	33 631,17	
Depenses	Groupe III		
	Charges d'exploitation à caractère hotelier	26 586,00	
	Groupe IV		
	Amortissement, provisions, charges financières	9 730,00	318 620,17
	Groupe I		
	Forfait global de soins	318 620,17	
	Groupe II		
Recettes	Forfaits journaliers de soins		
Receites	Groupe III		
	Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		318 620,17

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé pour l'exercice 2005 à 318 620.17 €

ARTICLE 3 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé à 30.34 €

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur DELAGE, Préfet du Cantal, le 3 novembre 2005

Arrête d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Saint-Flour n° 1831

Le Préfet du Cantal Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I		
	Charges d'exploitation relatives au personnel	447 392,26	
	Groupe II		
Dánangag	Charges d'exploitation à caractère médical	19 755,25	
Dépenses	Groupe III		
	Charges d'exploitation à caractère hotelier	49 578,93	
	Groupe IV		
	Amortissement, provisions, charges financières	6 534,00	523 260,44
	Groupe I		
	Forfait global de soins	523 260,44	
	Groupe II		
Dogottos	Forfaits journaliers de soins		
Recettes	Groupe III		
	Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		523 260,44

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé pour l'exercice 2005 à 523 260.44 €

ARTICLE 3 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé à 29.86 €. ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Delage, Préfet du Cantal le 3 novembre 2005

Arrêté d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat n° 1832

Le Préfet du Cantal,Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I		
	Charges d'exploitation relatives au personnel	258 707,27	
	Groupe II		
	Charges d'exploitation à caractère médical	43209,9	
Dépenses	Groupe III		
	Charges d'exploitation à caractère hotelier	22 002,36	
	Groupe IV		
	Amortissement, provisions, charges		
	financières	6 606,68	330 526,21
	Groupe I		
	Forfait global de soins	330 526,21	
	Groupe II		
Recettes	Forfaits journaliers de soins		
Recettes	Groupe III		
	Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		330 526,21

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat est fixé pour l'exercice 2005 à 330 526,21 €

ARTICLE 3 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé à 31,03 €

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe"-119 avenue du Maréchal de saxe - 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Condat, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Delage, Préfet du cantal, le 3 novembre 2005

Arrêté d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat N° 1833

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I Charges d'exploitation relatives au personnel	274 300,00	
	Groupe II Charges d'exploitation à caractère médical	2	
Dépenses	Groupe III		
	Charges d'exploitation à caractère hotelier	60 021,63	
	Groupe IV		
	Amortissement, provisions, charges		
	financières	2 553,00	336 874,63
	Groupe I		
	Forfait global de soins	336 874,63	
	Groupe II		
Recettes	Forfaits journaliers de soins		
Receites	Groupe III		
	Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		336 874,63

ARTICLE 2: le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat est fixé pour l'exercice 2005 à **336 874.63** €

ARTICLE 3 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé à 31.49 €

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe"-119 avenue du Maréchal de saxe - 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Murat, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François Delage, Préfet du Cantal le 3 novembre 2005

Arrêté n°2005 - 477fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Marcoles

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de MARCOLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MARCOLES est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de MARCOLES pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 18 novembre 2005Pour le préfet et par délégation,Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,Le chef du service Environnement, adjoint au directeur signéRené FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de MARCOLES conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
D 198, 200 à 201, 255, 199, 255	BELIN. C (59 ha)
AE 23	
D 67 à 74, 184, 187, 188, 190 à 194	BRU. J

B 21 à 24, 28, 29, 241 à 243, 245, 250, 251	CALDEYROUX (58 ha)
B 36 à 39, 41, 50 à 60, 75, 77 à 79, 97 à 101	CANTOURNET. J
D 1 à 7, 17 à 23, 264	CANTOURNET. P (30 ha)
AK 68 à 70, 77	
AK 15 à 17, 21, 22, 24, 26, 29 à 35, 41	CANTOURNET. T (86 ha)
AL 107, 109 à 112, 142, 171, 194, 196 à 202	
G 420, 421, 442 à 459, 569	CATALAN. J (29 ha)
G.374 à 379, 490 à 512, 518, 522 à 524	CIPIÈRE. R
D 203, 207, 214 à 218, 220 à 249, 252, 253, 256	COMBELLE. (91 ha)
AM 54, 56	
C 3 à 5, 17 à 21, 31, 45, 46, 155 à 165	DELHOSTAL. M (114 ha)
AE 1, 2, 14, 28 à 33	
C 100 à 104, 108 à 110, 139 à 146, 166 à 168, 177 à 182, 196, 264 à 268, 270, 271, 276 à 296, 302 à	D'HUMIÈRES. A (97 ha)
304, 313, 321, 323, 332, 334, 337, 338	
AC 1 à 6, 211, 224 à 226, 235, 237, 243, 245	DANIMEDEC II (C1 k-)
C 29, 30, 32 à 37, 85 à 99, 105 à 107, 111 à 138 A 353	D'HUMIÈRES. H (61 ha)
E 186 à 190, 194, 268, 283	DU BOURGET. P (46 ha)
D 191	DU BOURGET. P (46 lia)
B 19, 20, 25, 27, 32, 275, 276, 279 à 281, 283, 286 à 290, 292 à 296, 299, 300, 311 à 315	GIRAUDET. A (45 ha)
D 107 à 110, 121 à 143	LABRO. E (56 ha)
E 182 à 185, 195, 196	LABRO. E (30 lla)
F 27 à 33, 36 à 41, 46, 47, 49 à 55, 60, 85 à 88, 90, 91	LACOSTE. H (35 ha)
F 560 à 565, 567, 568, 570 à 575, 577 à 586	LACOSTE. J.M (31 ha)
A 724, 734 à 738, 740, 743 à 751, 784 à 787, 810	LACOSTE. M (38 ha)
B 1 à 3, 5, 17, 324	
D 44 à 66, 144 à 165, 182, 183, 189, 195 à 197, 202, 208 à 213, 254	LHERITIER (177 ha)
AL 188 à 193, 195	, , , ,
AM 62, 63, 97 à 108	
F 42 à 44, 47, 48, 51, 66 à 70, 72, 74 à 78, 165, 166, 170, 172 à 175, 683, 684	MOUMINOUX. J (26 ha)
D 166, 167 à 179, 181, 204 à 206	MOUMINOUX. P (55 ha)
C 40 à 43, 48 à 53, 57 à 59	MURAT. M (26 ha)
G 531 à 533, 536 à 542, 548	
F 80, 81, 130 à 135, 143 à 149, 688, 631, 706	NIGOU. J (23 ha)
F 97 à 101, 106 à 113, 83, 84, 89 à 96,	PRAT. J (29 ha)
G 55 à 57	
G 400 à 408, 460 à 463, 465 à 472, 476 à 489, 525, 534, 559 à 563, 570	PREJAT. E (99 ha)
B 9 à 11, 34, 44, 161 à 164, 168, 169, 172, 173, 176 à 178, 181 à 183, 185, 190 à 192	PUECH. A (29 ha)
C 58, 62, 63, 65 à 84	PUECH. René Julien (31 ha)
G 409, 513 à 517, 519 à 521, 526, 529	
AH 22 à 40	SERIEYS. B (58 ha)
AI 2, 10, 11	
D 78 à 82, 91 à 99	SUC. M (56 ha)
D 30 à 32, 75 à 77, 83 à 90, 114, 116, 117	SUC. P (51 ha)
AO 7, 49, 51, 53	VERGNE. M
AD 9, 10, 18 à 25, 33, 41,	Indivision CAZE
H 80, 81, 84, 685, 714, 727, 1116	
B 193, 194, 200, 201, 203, 206 à 211, 213, 214, 225 à 230, 306, 307, 309, 310, 330, 332, 334 à 336,	
339, 340, 440, 443, 488, 491, 523, 527, 531, 547, 560, 565, 566	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de MARCOLES conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires

D.D.A.F.

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DU CANTAL Arrêté n° 2005-1826 du 3 novembre 2005 fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PREFET de Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 30 septembre 2005 ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2,71** %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1,04** %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53** % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25** % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2.53** %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53** %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80** % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse		
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations	
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1	
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains				

travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à AURILLAC, le 3 novembre 2005 Le Préfet, Jean François DELAGE

Arrêté n° 2005 –1827 du 3 novembre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée a l'article I.731-23 du code rural dans le département du cantal

Le PREFET de Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE:

ARTICLE 1 er en application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10 en de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité. Fait à Aurillac, le 3 novembre 2005Le PréfetJean François DELAGE

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole lors de sa réunion du 2 septembre 2005

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
Monsieur MISSIEL Denis, Brageac – 15300 St-mamet	2,60 ha	Valuéjols	13/09/05

AURILLAC, le 8 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la Chef du service de l'économie agricole, Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la commission départementale d'orientation agricole lors de sa réunion du 7 octobre 2005

				code		superficie sollicitee	
libellé	nom	prénom	adresse	postal	commune	(Ha)	nom commune
Madame	AMBERT	Anne marie	Rascoupet	15160	Landeyrat	72,74	Landeyrat
Mademoiselle	ANDRIEUX	Sandrine	le Bourg	15300	Valuejols	2,17	Valuejols
Monsieur	ANGLADE	Michel	La Bastide	15500	Molèdes	1,20	Molèdes
Monsieur	ANGLADE	Michel	La Bastide	15500	Molèdes	5,24	Laurie
Monsieur	AURIEL	Daniel	Vialard	15270	Trémouille	2,94	Trémouille

Monsieur	AURIEL	Daniel	Vialard	15270	Trémouille	10,19	Champs sur tarentaine- marchal
Madame	BERTRAND	Agnès	Espeils	15130	St étienne de carlat	27,06	Badailhac
Madame	BERTRAND	Agnès	Espeils	15130	St étienne de carlat	4,57	Polminhac
Madame	BERTRAND	Agnès	Espeils	15130	St étienne de carlat	41,82	St étienne de carlat
Monsieur	BONNET	Laurent	Allée des Jardins	15120	Junhac	2,88	Cassaniouze
Monsieur	BONNET	Laurent	Allée des Jardins	15120	Junhac	42,51	Junhac
- Intolligious	2011121		2 chemin du	10120	- United	12,01	o umuo
Monsieur	BORNES	Alain	Monteil	15130	Vézac	1,13	Vézac
Monsieur	BORNES	Christophe	Fraysse bas	15800	Polminhac	2,48	Polminhac
Monsieur	BOUCHY	Gérard	Montagne de Marniac	15190	Condat	3,91	Chanterelle
			Montagne de				
Monsieur	BOUCHY	Gérard	Marniac	15190	Condat	9,66	Condat
Monsieur	CHANET	Christian		15380	Anglards de salers	5,97	Anglards de salers
Monsieur	CHEYROL	Bernard	Chambernon	15260	Neuvéglise	7,08	Lavastrie
Monsieur	DELORME	François	L'Etang	15220	Marcoles	1,17	Vitrac
Monsieur	DELPUECH	Michel	La Gane	15800	St clément	54,99	Vic sur cère
Monsieur	DELPUECH	Michel	La Gane	15800	St clément	25,31	St clément
	EARL AURIACOMBE		Bramarie	15120	Sansac veinazès	48,92	Sansac veinazès
	EARL AURIACOMBE		Bramarie	15120	Sansac veinazès	21,65	Thièzac
	EARL AURIACOMBE		Bramarie	15120	Sansac veinazès	40,40	Arpajon sur cère
	EARL DE LACOMBE		Lacombe	15120	Junhac	20,44	Lapeyrugue
Monsieur	EARL DE LASPARRO		Lasparro	15120	Lapeyrugue	3,73	Lapeyrugue
Monsieur le gérant			Laborie	15600	Maurs	8,51	St mamet
_	EARL DU MAZUT VIEUX		Levers	15590	St cirgues de jordanne	12,49	St projet de salers
	EARL POMARAT		Albagnac	15400	St étienne de chomeil	2,32	St hippolyte
	EARL RAYNAUD		Vau	15500	Charmensac	11,57	Molèdes
	EARL RIGAL FRIC		le bourg	15230	Gourdièges	21,32	Malbo
Monsieur le gérant	GAEC DE FERRAND		la Croix de Mons	15170	Chalinargues	72,48 1,32	Chalinargues
Monsieur le gérant	GAEC DE FERRAND		la Croix de Mons	15170	Chalinargues	1,52	Neussargues-moissac
Monsieur le gérant	GAEC DE FIALEIX		Fialeix	15200	Meallet	2,6	Meallet
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PREMIERE NEIGE		la Fageole	15500	Vieillespesse	7,21	Marcenat
Monsieur le gérant	GAEC DE LAGARDETTE		Lagardette	15310	St cernin	1,6	St cernin
Messieurs les gérants	GAEC DES ROSES		Le Bourg	15500	Molèdes	9,91	Molèdes
Messieurs les gérants	GAEC DUVAL CLAUDE		Le Gour	15400	Valatta	72.54	Collandres
Messieurs les	PERE ET FILS		Le Gour	15400	Valette	72,54	Contanures
gérants	GAEC GOLLIARD		Artiges	15190	St bonnet de condat	7,45	St bonnet de condat
Monsieur le gérant	GAEC MONCEL		Courdes	15200	Meallet	7,3	Meallet
Monsieur le gérant	GAEC MONIER DE VIEILLESESSE			15500	Vieillespesse	9,67	Vieillespesse
Monsieur le gérant			Chabrillac	15100	Tiviers	5,23	Marcenat
Monsieur le gérant	GAEC RIGAL DE LAPEYRE		Lapeyre	15590	Lascelles	157,57	Lascelles
Monsieur	GARROUSTE	Bruno	Maison Neuve	15120	Ladinhac	6,83	Arpajon sur cère
Monsieur	GARROUSTE	Bruno	Maison Neuve	15120	Ladinhac	31,83	Ladinhac
Monsieur	LACEPPE	Jean-Luc	Le Bourg	15400	Le claux	6,3	St hippolyte
Monsieur	LEMMET	David	Le Patural	15400	St hippolyte	9,03	St hippolyte
Monsieur	MISSIEL	Denis	Brageac	15300	Valuéjols	2,35	Valuéjols
Monsieur	PRUNET	François	Cavanhac	15130	Giou de mamou	2,91	Arpajon sur cère
Monsieur	RODDE	Gérard	Bagil	15190	St amandin	25	St amandin
Monsieur	SALESSE	Laurent	le Bac	15250	St paul des landes	4,21	St paul des landes
Madame	SOL	Monique	Loriol	15340	Cassaniouze	34,67	Cassaniouze
Monsieur	SUC	Patrice	Cazes	15220	Marcoles	3,48	Marcoles
Monsieur	TRIGOSSE	Philippe	Escudières	48260	Recoules d'aubrac	27,26	Marcenat
Monsieur	VERNIERES	Thierry	Le Bourg	15170	Rezentières	45,10	Rezentières

Date de l'arrêté : **26 octobre 2005**. AURILLAC, le 16 septembre 2005 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la chef du service de l'économie agricole Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la commission départementale d'orientation agricole Lors de sa réunion du 2 septembre 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitee (Ha)	
Madame	AMBERT	Anne marie	Rascoupet	15160	Landeyrat		Landeyrat
Mademoiselle	ANDRIEUX	Sandrine	le Bourg	15300	Valuejols		7 Valuejols
Monsieur	ANGLADE	Michel	La Bastide	15500	Molèdes		Molèdes
Monsieur	ANGLADE	Michel	La Bastide	15500	Molèdes	· ·	1 Laurie
Monsieur	AURIEL	Daniel	Vialard	15270	Trémouille		1 Trémouille
Monsieur	AURIEL	Daniel	Vialard	15270	Trémouille	·	Champs sur tarentaine-n
Monsieur	AURILL	Daniei	Vialaiu	13270	St étienne de	10,13	Champs sur tarentame-n
Madame	BERTRAND	Agnès	Espeils	15130	carlat	27,06	Badailhac
Madame	BERTRAND	Agnès	Espeils	15130	St étienne de carlat	4,57	7 Polminhac
Madame	BERTRAND	Agnès	Espeils	15130	St étienne de carlat	41.82	2 St étienne de carlat
Monsieur	BONNET	Laurent	Allée des Jardins	15120	Junhac		B Cassaniouze
Monsieur	BONNET	Laurent	Allée des Jardins	15120	Junhac		1 Junhac
			2 chemin du	10.120	- Carriago	,	, our made
Monsieur	BORNES	Alain	Monteil	15130	Vézac	1,13	3 Vézac
Monsieur	BORNES	Christophe	Fraysse bas	15800	Polminhac	2,48	Polminhac
Monsieur	BOUCHY	Gérard	Montagne de Marniac	15190	Condat	3,9	1 Chanterelle
Monsieur	BOUCHY	Gérard	Montagne de Marniac	15190	Condat	9,66	6 Condat
Monsieur	CHANET	Christian		15380	Anglards de salers	5,97	7 Anglards de salers
Monsieur	CHEYROL	Bernard	Chambernon	15260	Neuvéglise	7,08	Lavastrie
Monsieur	DELORME	François	L'Etang	15220	Marcoles	1,17	7 Vitrac
Monsieur	DELPUECH	Michel	La Gane	15800	St clément	54,99	Vic sur cère
Monsieur	DELPUECH	Michel	La Gane	15800	St clément	25,3	1 St clément
Monsieur le gérant	EARL AURIACOMBE		Bramarie	15120	Sansac veinazès	48,92	2 Sansac veinazès
Monsieur le gérant	EARL AURIACOMBE		Bramarie	15120	Sansac veinazès	21,6	Thièzac
Monsieur le gérant	EARL AURIACOMBE		Bramarie	15120	Sansac veinazès	40,40	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	EARL DE LACOMBE		Lacombe	15120	Junhac	20,44	1 Lapeyrugue
Monsieur	EARL DE LASPARRO		Lasparro	15120	Lapeyrugue	3,73	3 Lapeyrugue
Monsieur le gérant	EARL DES PINS		Laborie	15600	Maurs	8,5	1 St mamet
Monsieur le gérant	EARL DU MAZUT VIEUX		Levers	15590	St cirgues de jordanne	12,49	9 St projet de salers
Monsieur le gérant	FARI POMARAT		Albagnac	15400	St étienne de chomeil	2.33	2 St hippolyte
Monsieur le gérant			Vau	15500	Charmensac		7 Molèdes
	EARL RIGAL FRIC		le bourg	15230	Gourdièges		2 Malbo
	GAEC DE FERRAND		la Croix de Mons	15170	Chalinarques		3 Chalinargues
					J	1,32	
	GAEC DE FERRAND		la Croix de Mons	15170	Chalinargues		Neussargues-moissac
	GAEC DE FIALEIX GAEC DE LA PREMIERE NEIGE		Fialeix la Fageole	15200 15500	Meallet Vieillespesse		Meallet Marcenat

Monsieur le gérant	GAEC DE LAGARDETTE		Lagardette	15310	St cernin	1.6	St cernin
Messieurs les	LAGANDETTE		Lagardelle	15510	St Cerriii	1,0	St Celliill
gérants	GAEC DES ROSES		Le Bourg	15500	Molèdes	9,91	Molèdes
Messieurs les gérants	GAEC DUVAL CLAUDE PERE ET FILS		Le Gour	15400	Valette	72,54	Collandres
Messieurs les gérants	GAEC GOLLIARD		Artiges	15190	St bonnet de condat	7,45	St bonnet de condat
Monsieur le gérant	GAEC MONCEL		Courdes	15200	Meallet	7,3	Meallet
Monsieur le gérant	GAEC MONIER DE VIEILLESESSE			15500	Vieillespesse	9,67	Vieillespesse
Monsieur le gérant	GAEC PRADEL		Chabrillac	15100	Tiviers	5,23	Marcenat
Monsieur le gérant	GAEC RIGAL DE LAPEYRE		Lapeyre	15590	Lascelles	157,57	Lascelles
Monsieur	GARROUSTE	Bruno	Maison Neuve	15120	Ladinhac	6,83	Arpajon sur cère
Monsieur	GARROUSTE	Bruno	Maison Neuve	15120	Ladinhac	31,83	Ladinhac
Monsieur	LACEPPE	Jean-Luc	Le Bourg	15400	Le claux	6,3	St hippolyte
Monsieur	LEMMET	David	Le Patural	15400	St hippolyte	9,03	St hippolyte
Monsieur	MISSIEL	Denis	Brageac	15300	Valuéjols	2,35	Valuéjols
Monsieur	PRUNET	François	Cavanhac	15130	Giou de mamou	2,91	Arpajon sur cère
Monsieur	RODDE	Gérard	Bagil	15190	St amandin	25	St amandin
Monsieur	SALESSE	Laurent	le Bac	15250	St paul des landes	4,21	St paul des landes
Madame	SOL	Monique	Loriol	15340	Cassaniouze	34,67	Cassaniouze
Monsieur	SUC	Patrice	Cazes	15220	Marcoles	3,48	Marcoles
Monsieur	TRIGOSSE	Philippe	Escudières	48260	Recoules d'aubrac	27,26	Marcenat
Monsieur	VERNIERES	Thierry	Le Bourg	15170	Rezentières	45,10	Rezentières
Monsieur	VERNIERES	Thierry	Le Bourg	15170	Rezentières	1,74	Coren
Data da l'arrâtá : 22	::II-4 000F						

Date de l'arrêté : 22 juillet 2005.

AURILLAC, le 16 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Patrick PEIRANI

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 2 septembre 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitee (Ha)	nom commune
Monsieur	RODDE	Gérard	Bagil	15190	St amandin	25	St amandin

Date de l'arrêté : 23 septembre 2005.

AURILLAC, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Autorisations temporaires d'exploiter un fonds agricole jusqu'au 31 mars 2006 délivrées après examen de la commission départementale d'orientation agricole lors de sa réunion du 7 octobre 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitee (Ha)	code postal1	nom commune
Madame	CHAUSY	Jeanne	Lalande	15150	Nieudan	76,6	15150	Nieudan
Madame	CHAUSY	Jeanne	Lalande	15150	Nieudan	13,1	15140	Fontanges
Madame	PRUNET	Pierrette	Manhes	15220	St mamet	23,8	15290	Pers
Madame	PRUNET	Pierrette	Manhes	15220	St mamet	34,8	15220	Saint mamet

Date de l'arrêté : **26 octobre 2005**.

AURILLAC, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 7 octobre 2005

				code		superf icie sollicit ee		
libellé	nom	prénom	adresse	postal	commune	(Ha)	postal1	nom commune
Monsieur	CHARBONNIER	Jean Louis	Rioussalat-Haut	15110	Chaudes-aigues	77,7	15110	Chaudes-aigues

Date de l'arrêté : 27 octobre 2005. AURILLAC, le 14 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole

Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 2 septembre 2005

libellé	nom	prénom		code postal		superficie sollicitee (Ha)	nom commune
Monsieur	BONNET	Laurent	Allée des Jardins	15120	Junhac	2,88	Cassaniouze
Monsieur	BONNET	Laurent	Allée des Jardins	15120	Junhac	42,51	Junhac

Date de l'arrêté : 14 septembre 2005.

AURILLAC, le 8 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Arrêté n°2005 - 478 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Marmanhac

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de MARMANHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARMANHAC à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MARMANHAC est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la MARMANHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de MARMANHAC pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MARMANHAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 18 novembre 2005Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service Environnement, adjoint au directeur SIGNé René FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de MARMANHAC conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles Propriétaires

B 4 à 12. 14 à 27. 29 à 35. 35. 40. 41.43.44.47 à 51. 70. 121 à 133. 135.136. 139. 143 à 146. 335. 343. 343. 345. 346. 531. 533. 534. 535 à 537. 567. 582 à 584. 596. 597	Consorts COMBELLES-COUDERC
B 97 à 109. 147 à 149. 417 à 419	Pierre DUCLAUX
A 240	Georges GAILLARD
B 92 à 96. 164. 165 à 177. 180 E 208	Consorts LAPORTE
E 379 à 385. 388. 389. 407. 408. 410. 411 à 423. 774.	Marcel MATIERE
E 387. 390. 391 (36 ha)	Madame PIERRE
A 415 à 419. 421. 454. 455. 458. 459. 463. 464. 574. 575. 597 659. 665	Philippe PRIVAT
B 197. 198. 205. 214. 215. 221. 241.	SCI de PRAX
C 266 à 284, 391 à 401, 472, 473, 481, 568, 718, 720, 722,, D 1 à 3, E 424, 426 à 429, 431, 588, 777, (68 ha 89)	Jean Georges PERRIE
D 86, 87, 137, 138, E 468 à 470, 475 (58 ha 58)	Michel JONGUES
D 407, 408, 410 à 423, 774 (71 ha 67)	GFA de VERMENOUZE
B 274, 291, 292, 294 à 297, 412, 427 à 431, 445, 460, 464 à 466, 468, 469, C 87 à 89 (35 ha 10)	Olivier DUCLAUX
E 379 à 384, 389, 352, 354 (32 ha 74)	GFA D'ESTAN (Besson)

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de MARMANHAC conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires

Arrêté n°2005 – 477 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Marcoles

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de MARCOLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MARCOLES est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de MARCOLES pendant 10 jours au moins et transmis à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Aurillac le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service Environnement, adjoint au directeur

signé René FERNANDEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de MARCOLES conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
D 198, 200 à 201, 255, 199, 255	- BELIN. C (59 ha)
AE 23	
D 67 à 74, 184, 187, 188, 190 à 194	- BRU. J
B 21 à 24, 28, 29, 241 à 243, 245, 250, 251	- CALDEYROUX (58 ha)
B 36 à 39, 41, 50 à 60, 75, 77 à 79, 97 à 101	- CANTOURNET. J
D 1 à 7, 17 à 23, 264	- CANTOURNET. P (30 ha)
AK 68 à 70, 77	
AK 15 à 17, 21, 22, 24, 26, 29 à 35, 41	CANTOURNET. T (86 ha)
AL 107, 109 à 112, 142, 171, 194, 196 à 202	
G 420, 421, 442 à 459, 569	- CATALAN. J (29 ha)
G.374 à 379, 490 à 512, 518, 522 à 524	- CIPIÈRE. R
D 203, 207, 214 à 218, 220 à 249, 252, 253, 256	- COMBELLE. (91 ha)
AM 54, 56	

C 3 à 5, 17 à 21, 31, 45, 46, 155 à 165	- DELHOSTAL. M (114 ha)
AE 1, 2, 14, 28 à 33	
C 100 à 104, 108 à 110, 139 à 146, 166 à 168, 177 à 182, 196, 264 à 268, 270, 271, 276	- D'HUMIÈRES. A (97 ha)
à 296, 302 à 304, 313, 321, 323, 332, 334, 337, 338	,
AC 1 à 6, 211, 224 à 226, 235, 237, 243, 245	
C 29, 30, 32 à 37, 85 à 99, 105 à 107, 111 à 138	- D'HUMIÈRES. H (61 ha)
A 353	, ,
E 186 à 190, 194, 268, 283	- DU BOURGET. P (46 ha)
D 191	
B 19, 20, 25, 27, 32, 275, 276, 279 à 281, 283, 286 à 290, 292 à 296, 299, 300, 311 à	- GIRAUDET. A (45 ha)
315	
D 107 à 110, 121 à 143	- LABRO. E (56 ha)
E 182 à 185, 195, 196	
F 27 à 33, 36 à 41, 46, 47, 49 à 55, 60, 85 à 88, 90, 91	- LACOSTE. H (35 ha)
F 560 à 565, 567, 568, 570 à 575, 577 à 586	- LACOSTE. J.M (31 ha)
A 724, 734 à 738, 740, 743 à 751, 784 à 787, 810	- LACOSTE. M (38 ha)
B 1 à 3, 5, 17, 324	
D 44 à 66, 144 à 165, 182, 183, 189, 195 à 197, 202, 208 à 213, 254	- LHERITIER (177 ha)
AL 188 à 193, 195	
AM 62, 63, 97 à 108	
F 42 à 44, 47, 48, 51, 66 à 70, 72, 74 à 78, 165, 166, 170, 172 à 175, 683, 684	- MOUMINOUX. J (26 ha)
D 166, 167 à 179, 181, 204 à 206	- MOUMINOUX. P (55 ha)
C 40 à 43, 48 à 53, 57 à 59	- MURAT. M (26 ha)
G 531 à 533, 536 à 542, 548	
F 80, 81, 130 à 135, 143 à 149, 688, 631, 706	- NIGOU. J (23 ha)
F 97 à 101, 106 à 113, 83, 84, 89 à 96,	- PRAT. J (29 ha)
G 55 à 57	
G 400 à 408, 460 à 463, 465 à 472, 476 à 489, 525, 534, 559 à 563, 570	- PREJAT. E (99 ha)
B 9 à 11, 34, 44, 161 à 164, 168, 169, 172, 173, 176 à 178, 181 à 183, 185, 190 à 192	- PUECH. A (29 ha)
C 58, 62, 63, 65 à 84	- PUECH. René Julien (31 ha)
G 409, 513 à 517, 519 à 521, 526, 529	
AH 22 à 40	- SERIEYS. B (58 ha)
Al 2, 10, 11	, ,
D 78 à 82, 91 à 99	- SUC. M (56 ha)
D 30 à 32, 75 à 77, 83 à 90, 114, 116, 117	- SUC. P (51 ha)
AO 7, 49, 51, 53	- VERGNÈ. M
AD 9, 10, 18 à 25, 33, 41,	- Indivision CAZE
H 80, 81, 84, 685, 714, 727, 1116	
B 193, 194, 200, 201, 203, 206 à 211, 213, 214, 225 à 230, 306, 307, 309, 310, 330, 332,	
334 à 336, 339, 340, 440, 443, 488, 491, 523, 527, 531, 547, 560, 565, 566	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de MARCOLES conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 novembre 2005.

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
EARL THEROND ODOUL – 15260 ORADOUR	5.22 ha	ORADOUR	16/11/05

AURILLAC, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la Chef du service de l'économie agricole, Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

lors de sa réunion du 3 novembre 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitee (Ha)	te Commune _1_code postal	nom commune
		F			Ruynes en			
Monsieur	ALBARET	Serge	Le Morle	15320	margeride	2,07	15320	Clavières
Monsieur	ALBARET	Serge	Le Morle	15320	Ruynes en margeride	10,48	15320	Ruynes en margeride
Monsieur	ALLARY	Gérard	Le Che	15300	Valuejols	1,51	15300	Valuejols
Monsieur	BOS	Benoit	La Bastide de Soulhard	15230	Pierrefort	72,12	15260	Oradour
Madame	BOSC	Béatrice	Lavige	15310	St cernin	47,56	15310	St cernin
Madame	BOSC	Béatrice	Lavige	15310	St cernin	22,93	15140	St projet de salers
Monsieur	CHASSANY	Yves	Farreyrolles	15110	St rémy de chaudes aigues	80	15110	St rémy de chaudes aigue
Monsieur	CHAUDESAIGUES	Eric	Rayrolles	15100	St georges	13,25	15100	Anglards de st flour
Monsieur	CHAUDESAIGUES	Eric	Rayrolles	15100	St georges	57,01	15100	St georges
Monsieur	CLEDE	Jean Claude	Segaro	46130	Bretenoux	5,62	15150	Laroquebrou
Monsieur	COLOMBIER	François	les Chevadières	15240	Sauvat	7,68	15240	Le monteil
Madame	COURBOULEIX	Maryline	L'hôpital	15250	St paul des landes		15250	St paul des landes
viadanic	COURDOULLIA	iviai y iiiic	Lilopitai	13230	Ruynes en	31,4	13230	St paul des landes
Monsieur	COUTAREL	Jean Claude	Beauregard	15320	margeride Lacapelle	6,64	15320	Ruynes en margeride
Monsieur	DELCAMP	Jean-Marie	Laguinie	15150	viescamp	3,64	15250	St paul des landes
Monsieur	DELRIEU	Emmanuel	St Jean de Dône	15130	St simon	37,97	15130	St simon
Monsieur le gérant	EARL DE L'ARCUEIL		Auzolles	15500	St mary le plain	0,31	15500	Bonnac
Monsieur le gérant	EARL DE L'ARCUEIL		Auzolles	15500	St mary le plain	82,48	15500	St mary le plain
Madame la gérante	EARL DES ALIZES		Perret	15300	Valuejols	2,51	15300	Valuejols
Monsieur	EARL ROUGIER		La Serre	15240	Le monteil	15,95	15400	Trizac
Monsieur le Gérant	EARL THEROND ODOUL			15260	Oradour	19,72	15260	Oradour
Monsieur	ECHAVIDRE	Jérôme	Grêle	15190	Condat	58,5	15190	Condat
Monsieur	ECHAVIDRE	Jérôme	Grêle	15190	Condat	3,91	15190	Chanterelle
Monsieur	ECHAVIDRE	Jérôme	Grêle	15190	Condat	1,42	15190	Montgreleix
Monsieur	FAYON	Emmanuel	Le Bourg	15170	Talizat	35,04	15500	Bonnac
NIONSICUI	7717 011	Zimilaraci	32 avenue de la	13170		33,01	15500	Domine
Monsieur	FAYON	Emmanuel	République	15100	St flour	0,26	15500	Massiac
Monsieur	FAYON	Jean Charles	Le Bourg	15170	Talizat	33,17	15500	Bonnac
Madame	FREYSSIGNET	Annie Michèle	Messac	15250	Crandelles	16,21	15250	Crandelles
Madame	FREYSSIGNET	Marie Laure	Messac	15250	Crandelles	14,86	15250	Crandelles
Messieurs les gérants	GAEC ANTIGNAC A BROUSSE		Brousse	15240	Bassignac	70,1	15240	Bassignac
Messieurs les	GAEC ANTIGNAC A		Brousse	13210	Bussignae	70,1	13210	Dussignac
gérants	BROUSSE		Brousse	15240	Bassignac	5,61	15240	Sauvat
Monsieur le gérant			La Chaumette	15230	Paulhenc	1,3	15230	Cezens
Monsieur le gérant	GAEC DU PUY DE BANES		La Chaumette	15230	Paulhenc	38,84	15230	Pierrefort
Monsieur	HUBERT	Rémy	Metges	15260	Oradour	5,21	15260	Oradour
ivionoicui	ITOBERT	remy	49 rue Pierre	13200	Oracour	3,21	13200	- Cradour
Monsieur	JUILLARD	Patrick	Moussarie	15130	St simon	5,7 66,87	15250 15260	Jussac Neuveglise
Madame	JULIEN	Christiane	La Chaumette	15260	Neuveglise	1,44	15100	Les ternes
Monsieur	LACOSTE	Philippe	Laroque	15220	Marcoles	50,04	15220	Marcoles
Monsieur	LAVERGNE	Benoît	Gladines	15220	Roannes st mary	25,85	15250	Naucelles
Mademoiselle	MAGE	Marie-Pierre	La Grillère	15150	Siran	71,13	15150	Siran
Monsieur	MALVEZIN	Daniel	Jurlhes Haut	15130	Prunet	4,23	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur	MIAGOUX	Fabrice	12 rue de la Sumène	15210	Ydes	14,24	15210	Ydes
Monsieur	NAVARRE	Jean-François	Latronque	15250	Ayrens	12,99	15140	Fontanges
Monsieur	NAVARRE	Jean-François	Latronque	15250	Ayrens	75,67	15150	Nieudan
Madame	NUREAU	Martine	Ferluc	15250	Laroquevieille	25,94	15250	Laroquevieille

Madame	NUREAU	Martine	Ferluc	15250	Laroquevieille	20,35	15590	Lascelles
Monsieur	POMMARAT	Cédric	Chazelles	15240	La monselie	41,02	15240	La monselie
Monsieur	RAYNAL	Philippe	Lauzardie	15110	Lieutades	16,34	15110	Lieutades
Madame	RIBES	Francette	Le Bourg	15380	Anglards de salers	42,02	15380	Anglards de salers
Monsieur	ROUGIER	Maxime	la Serre	15240	Le monteil	48,44	15240	Le monteil
Monsieur	TEULET	Gérard	Le Bourg	15140	Besse	32,68	15140	Ste eulalie
Madame	TEYSSANDIER	Yvette	Auteroche	15240	Le monteil	13,35	15240	Le monteil

Date de l'arrêté : **16 novembre 2005**. AURILLAC, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la chef du service de l'économie agricole

Clémentine BLIGNY

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la commission départementale d'orientation agricole Lors de sa réunion du 3 novembre 2005

				code		superficie sollicitee	code		Date fin d'autorisation
libellé	nom	prénom	adresse	postal	commune	(Ha)	postal	nom commune	
Monsieur le									
gérant	LOUDIERES	Jean Paul	Carays	15600	Quezac	36,76	15600	Quezac	31/12/2007
Monsieur	RAYNAL	Philippe	Lauzardie	15110	Lieutades	11,94	15110	Lieutades	24/03/2007

Date de l'arrêté : 16 novembre 2005.

AURILLAC, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la chef du service de l'économie agricole

Arrêté N°2005 – 498 Portant agrément de la Société Coopérative Agricole «COOPERATIVE FROMAGERE DE PLANEZE »

LE PREFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ARRËTE

Article 1^{er}: La Société Coopérative Agricole dénommée : « COOPERATIVE FROMAGERE DE PLANEZE »

Siège social : 1 Rue des Agials 15100 Saint-Flour

Objet : Collecte, transformation et vente de lait et de produits laitiers.

est agréée sous le N° 15 539

Article 2 : La circonscription territoriale de la coopérative comprend l'arrondissement de Saint-Flour et les cantons limitrophes

situés dans le département du Cantal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à Aurillac le 5 décembre 2005

Le PREFET, Par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Christian SOISMIER

D.D.E.

Arrêté n° 2005-1892 du 15/11/2005 portant extension de la zone d'aménagement diffère de Chalinargues

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'ordre national du mérite, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de la zone d'aménagement différé susvisée est étendu aux parcelles suivantes : ZY n° 18, 20, 23, 40, 95, 99, 101, 116, 146, 147, 149, 170, 175, 179, 180, 218, 219, 242, 275.

Le périmètre concerné par l'extension est délimité par un aplat de couleur sur le plan annexé au présent arrêté.

86

Article 2 : Le droit de préemption attaché à la création de la ZAD définie à l'article premier est accordé à la commune de CHALINARGUES.

Article 3 : La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et le plan périmétral annexé seront déposés à la mairie de CHALINARGUES où ils pourront être consultés par toute personne intéressée.

Un avis de ce dépôt sera affiché en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé définie à l'article premier auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus. Les voies de recours contentieux seront ouvertes à compter du premier jour d'affichage en mairie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et madame la directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

Arrêté n° dde cdee 2005-29 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de poste bas route d'aurillac sur la commune de Velzic

le PREFET DU département du cantal, OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés cidessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de VELZIC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VELZIC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 novembre 2005Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le chef de service, Anne BOURGIN

I.A

O.N.F.

O.N.A.C.

S.D.I.S.

Arrête n°2005-1855 du 8 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à messieurs Bornes et Bancarel

LE PREFET DU CANTAL, officier de l'ordre national du Mérite, SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

Arrêté :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Pierre BORNE Né le 7 septembre 1950 à Saint-Bonnet-de-Salers (15), Major au centre de première intervention de Salers, Demeurant: Le Bourg, 15140 SALERS

Monsieur Jean-Charles BANCAREL

Né le 17 novembre 1965 à Mauriac (15),

Sapeur-pompier volontaire au centre de première intervention de Salers,

Demeurant : rue du Beffroi. 15140 SALERS

ARTICLE 2: M. Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé: Jean-François DELAGE Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005- 1932 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 1er janvier 2006)

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'ordre national du Mérite. SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Or -

- M. Albert CHIBRET, sapeur-pompier volontaire 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de DIENNE
- M. Patrick DELAIR, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE LAURENT
- M. Jean-Paul FERNIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT M. Bernard GRENIER, sapeur-pompier volontaire 2^{ème} classe au corps de sapeurs-pompiers de DIENNE
- M. Serge PALAT, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-MARTIN-VALMEROUX
- M. Jean-Paul PASEK, capitaine professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Adrien POUGNET, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de DIENNE.

- Médaille de Vermeil -

- M. Patrick AMBLARD, commandant volontaire (médecin) au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Claude CAUMEL, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- M. Jean-Pierre COMBES, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MURAT
- M. Guy COUMOUL, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
- M. Jean-Louis EYRIGNOUX, major professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Claude GLAYAL, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS
- M. Albert GUERET, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-ETIENNE-DE-CHOMEIL
- M. Antoine HERNANDEZ, sergent-chef professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Pierre ITIER, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUVEGLISE
- M. Patrick JAMIRE, adjudant volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. André LACROIX, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal C.P.I. de THIEZAC
- M. Michel LACROIX, sergent-chef professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Marc LAURET, adjudant-chef professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Daniel LAURICHESSE, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers de TRIZAC
- M. Jean-Pierre MERAL, sergent-chef professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Guy MOMMALIER, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-ETIENNE-DE-CHOMEIL
- M. Georges PLAGNE, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAUDES-AIGUES
- M. Philippe SAMMUT, sergent-chef professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Patrick SAYNAC, sergent-chef professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Michel TIBLE, sapeur-pompier volontaire 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de DIENNE
- M. Michel VIGIER, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PLEAUX
 M. Claude VILTART, sapeur-pompier volontaire 2^{ème} classe au corps de sapeurs-pompiers de DIENNE

- Médaille d'Argent -

- M. Dominique BAUD, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
- M. Philippe BELAUBRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS
- M. Daniel BIOULAC, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal Centre de Secours de MONTSALVY
- M. Pierre BREGNARD, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC-SUR-CERE
- M. Christophe CAYROU, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC-SUR-CERE
- M. André COURCHINOUX, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LAROQUEBROU
- M. Gérard CUBIER, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
- M. Jean-Pierre FOURNOL, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal C.P.I. de THIEZAC
- M. Jacques GALVAING, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM-ès-MONTAGNES
- M. Michel JALABERT, sapeur-pompier volontaire 2^{ème} classe au corps de sapeurs-pompiers de VAJUEJOLS
- M. Thierry JOURDAIN, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES-EN-MARGERIDE
- M. Philippe LAFARGE, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal Centre de Secours de MAURIAC
- M. Jean-Vincent MADRIGNAC, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Frédéric MALIGE, caporal professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal

- M. Laurent MALVEZIN, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal Centre de Secours de MONTSALVY
- M. Jean-Paul MONTY, sapeur-pompier professionnel 1 tre classe au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Bernard PORTENEUVE, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-URCIZE
- M. Laurent RODIER, adjudant professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal
- M. Christophe TISSANDIER, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Jean-Louis TOURDE, médecin capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC-SUR-CERE
- M. André VEYSSIERE, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ANGLARDS-DE-SALERS

ARTICLE 2 - M. le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 23 novembre 2005 Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

S.D.A.P.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, publiée au journal officiel de la république française du 27 août 2005 (page 13942), modifie les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture aux fins de régulariser la situation des professionnels de la maîtrise d'œuvre qui ont déposé une demande de reconnaissance de qualification professionnelle en application du 2° de l'article 37 de la loi précitée et sur laquelle il n'a pas été statué définitivement.

En application de ces dispositions, chaque professionnel de la maîtrise d'œuvre détenteur de récépissé est invité à déposer, selon les conditions fixées par l'ordonnance, dans le délai d'un an imparti à compter de sa publication soit avant le 28 août 2006, une demande individuelle d'inscription à une annexe au tableau régional des architectes auprès du conseil régional de l'ordre des architectes de la région dans laquelle il exerce son activité professionnelle principale.

Arrêté préfectoral n° 2005- 1883 du 10/11/2005 portant autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive de M. Monteil sur la commune de Collandres

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre du Mérite,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er:

Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune de Collandres, au lieu-dit la Seppe, présenté par Monsieur Denis Monteil, demeurant au Monteil (Cantal), est autorisé au titre de l'article L 145-3, 1^{er} paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et dans le respect des prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, annexées au présent arrêté.

Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue, préalablement au commencement des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement, électricité, déneigement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 2:

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement, Monsieur le Maire de Collandres

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 10/11/2005Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Christian POUGET

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES

Séance du 21 octobre 2005

avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Buron de la Seppe - Commune de COLLANDRES

Service départemental de l'architecture et du patrimoine Cantal

Demande d'autorisation déposée par Monsieur MONTEIL

dans le cadre de la procédure chalets d'alpage (art L 145-3 du CU)

Les travaux envisagés par Monsieur MONTEIL portent sur un buron au lieu dit de la Seppe situé sur la commune de Collandres. Il s'agit de procéder à la restauration (avec changement d'affectation) du buron, qui sera transformé en gîte. Les travaux consistent en :

la réfection de la couverture en ardoises de récupération et lauzes, en supprimant les tôles

la consolidation partielle des maçonneries existantes,

le remplacement et la création de châssis de toit

Conformément aux dispositions de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme, l'ABF est favorable au projet envisagé par le pétitionnaire, à condition que le projet respecte les réserves suivantes afin de permettre le maintien de la valeur patrimoniale de cette construction emblématique du patrimoine montagnard du Cantal :

Les enduits seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle (ni chaux hydraulique artificielle, ni ciment) et de sable à granulométrie variée. Leur couleur sera identique à celle des enduits locaux anciens et leur finition sera talochée fin, puis feutrée. Les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres de taille réellement destinées à l'être, avec un dessin d'appareils régulier (chaînage d'angle, encadrements de baies, corniches...). les châssis de toit seront à pose encastrée sans saillie par rapport au plan de couverture

Les rives, noquets, abergements et faîtages seront finis au mortier de chaux.

- •La porte donnant sur la chambre n°3 pourra éventuellement comporter une partie supérieure vitrée avec 4 carreaux.
- •Les modules solaires seront installés au sol.
- •La clôture de la parcelle sera réalisée à l'identique de la clôtures des estives (piquets bois et fil de fer).

Les haies ne sont pas autorisées le long de la clôture. Seuls un ou deux arbres de haute tige, choisis parmi les essences locales, seront autorisés à proximité du buron.

Le cheminement sera réalisé au même niveau que la prairie sans décaissé excessif, avec les matériaux pris sur place L'architecte des bâtiments de France Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Cantal Mathilde LAVENU

Arrêté préfectoral n° 2005- 1882 du 10/11/2005 portant autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive de M. Thomassin sur la commune de Saint Paul de Salers

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre du Mérite,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er:

Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune de Saint - Paul de Salers, au lieu-dit le Roc des Bancs, présenté par Monsieur François Thomassin, demeurant à Clermont Ferrand (Puy de Dôme), est autorisé au titre de l'article L 145-3, 1 er paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et dans le respect des prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, annexées au présent arrêté.

Une autorisation d'urbanisme devra être obtenue, préalablement au commencement des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement, électricité, déneigement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

Monsieur le Maire de Saint - Paul de Salers

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 10/11/2005 Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Christian POUGET

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES (C.D.S)

Séance du 21 octobre 2005

avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Grange d'estive du Roc Blanc Commune de SAINT PAUL DE SALERS

Service départemental de l'architecture et du patrimoine Cantal Demande d'autorisation déposée par M. Thomassin dans le cadre de la procédure chalets d'alpage (art L 145-3 du Code de l'Urbanisme)

Les travaux envisagés par M. Thomassin portent sur la grange d'estive du Roc Blanc sur la commune de SAINT PAUL DE SALERS.

Il s'agit de procéder à la restauration (avec transformation en gîte Panda) d'une grange d'estive.

Les travaux consistent en :

la suppression de la couverture en tôles par une couverture en ardoises

la consolidation des maçonneries existantes

le remplacement des menuiseries.

La création d'un châssis de toit

Conformément aux dispositions de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme, le chef du SDAP est favorable au projet envisagé par le pétitionnaire, à condition que le projet respecte les réserves suivantes afin de permettre le maintien de la valeur patrimoniale de cette construction emblématique du patrimoine montagnard du Cantal :

Toutes les menuiseries seront traitées à l'huile de lin, sans vernis, ni peinture, ni lazure.

La porte fenêtre ouest sera composée de 4 vantaux constitués de carreaux plus hauts que larges et d'une partie inférieure plaine. L'occultation extérieure de cette baie sera assurée par des volets à deux vantaux constitués de larges planches de bois disposées verticalement comme les portes de grange.

L'architecte des bâtiments de France Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Cantal Mathilde LAVENU

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE l'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

Arrêté ARH / URCAM n° 2005 - 1 en date du 25 octobre 2005 portant désignation des zones déficitaires en médecins généralistes

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Auvergne, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

ARRETENT

Article 1^{er} – Les zones énumérées dans la liste jointe en annexe selon les numéros de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques sont considérées comme zones déficitaires en médecins généralistes.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté sont à adresser dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

15 mail d'Allagnat

BP 129

63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Chamalières, le 25 octobre 2005Le Directeur de l'URCAMLe Directeur de l'ARH

Daniel BARRY Alain GAILLARD

Annexe : Liste des communes des zones éligibles à l'aide à l'installation des médecins généralistes en Auvergne

N°	Nom_Secteur	N°	Nom_Commune
03003	Cerilly	03003	Ainay-Le-Chateau
03003		03037	Braize
03003		03048	Cerilly
03003		03130	Isle-Et-Bardais
03003		03221	Saint-Bonnet-Troncais
03003		03282	Theneuille
03003		03313	Le Vilhain
03155	Lurcy-Levis	03064	Chateau-Sur-Allier
03155		03087	Couleuvre
03155		03146	Limoise
03155		03155	Lurcy-Levis
03155		03198	Neure
03155		03210	Pouzy-Mesangy
03155		03241	Saint-Leopardin-D'augy
03155		03296	Valigny
03155		03309	Le Veurdre
03103	Le Donjon	03014	Avrilly
03103		03035	Le Bouchaud
03103		03063	Chassenard
03103		03086	Coulanges
03103		03103	Le Donjon
03103		03142	Lenax
03103		03144	Liernolles
03103		03147	Loddes
03103		03154	Luneau
03103		03173	Molinet
03103		03177	Monetay-Sur-Loire
03103		03178	Montaiguet-En-Forez
03103		03181	Montcombroux-Les-Mines
03103		03196	Neuilly-En-Donjon
03103		03208	Le Pin
03103		03226	Saint-Didier-En-Donjon
03103		03239	Saint-Leger-Sur-Vouzance
03297	Vallon-En-Sully	03041	Le Brethon
03297		03143	Letelon
03297		03158	Maillet
03297		03168	Meaulne
03297		03193	Nassigny
03297		03213	Reugny
03297		03293	Urcay
03297		03297	Vallon-En-Sully
03297		03318	Vitray

Dans le Cantal

15038	Champs-Sur-Tarentaine-Marchal	15008	Antignac
15038		15020	Beaulieu
15038		15038	Champs-Sur-Tarentaine-Marchal
15038		15092	Lanobre
15038		15128	La Monselie

15054	Condat	15040	Chanterelle
15054		15054	Condat
15054		15114	Marcenat
15054		15129	Montboudif
15054		15132	Montgreleix
15054		15173	Saint-Bonnet-De-Condat
15054		15240	Tremouille
15094	Laroquebrou	15057	Cros-De-Montvert
15094		15076	Glenat
15094		15094	Laroquebrou
15094		15135	Montvert
15094		15143	Nieudan
15094		15165	Rouffiac
15094		15182	Saint-Etienne-Cantales
15094		15189	Saint-Gerons
15094		15211	Saint-Santin-Cantales
15094		15217	Saint-Victor
15094		15228	Siran
15122	Maurs	15021	Boisset
15122		15071	Fournoules
15122		15104	Leynhac
15122		15122	Maurs
15122		15133	Montmurat
15122		15136	Mourjou
15122		15157	Quezac
15122		15167	Rouziers
15122		15172	Saint-Antoine
15122		15181	Saint-Constant
15122		15184	Saint-Etienne-De-Maurs
15122		15194	Saint-Julien-De-Toursac
15122		15212	Saint-Santin-De-Maurs
15122		15242	Le Trioulou
15168	Ruynes-En-Margeride	15032	Celoux
15168		15034	Chaliers
15168		15048	Chazelles
15168		15051	Clavieres
15168		15097	Lastic
15168		15107	Lorcieres
15168		15108	Loubaresse
15168		15130	Montchamp
15168		15158	Rageade
15168		15168	Ruynes-En-Margeride
15168		15195	Saint-Just
15168		15197	Saint-Marc
15168		15229	Soulages
15168		15251	Vedrines-Saint-Loup
15152	Pierrefort	15026	Brezons
15152		15033	Cezens
15152		15077	Gourdieges
15152		15112	Malbo
15152		15112	Narnhac
10102		10107	- Carlinace

15152		15145	Oradour
15152		15149	Paulhenc
15152		15152	Pierrefort
15152		15198	Sainte-Marie
15152		15201	Saint-Martin-Sous-Vigouroux
15153	Pleaux	15003	Ally
15153		15011	Arnac
15153		15018	Barriac-Les-Bosquets
15153		15024	Brageac
15153		15046	Chaussenac
15153		15064	Escorailles
15153		15153	Pleaux
15153		15200	Saint-Martin-Cantales
15162	Riom-ès-Montagnes	15009	Apchon
15162		15049	Cheylade
15162		15050	Le Claux
15162		15052	Collandres
15162		15110	Lugarde
15162		15116	Marchastel
15162		15124	Menet
15162		15162	Riom-Es-Montagnes
15162		15170	Saint-Amandin
15162		15185	Saint-Etienne-De-Chomeil
15162		15190	Saint-Hippolyte
15162		15213	Saint-Saturnin
15162		15243	Trizac
15162		15246	Valette
	I		

En Haute-Loire

		•	
43033	Blesle	43014	Autrac
43033		43033	Blesle
43033		43050	Chambezon
43033		43088	Espalem
43033		43103	Grenier-Montgon
43033		43121	Leotoing
43033		43123	Lorlanges
43033		43182	Saint-Etienne-Sur-Blesle
43033		43247	Torsiac
43148	Paulhaguet	43063	Chassagnes
43148		43072	La Chomette
43148		43075	Collat
43148		43079	Couteuges
43148		43086	Domeyrat
43148		43107	Josat
43148		43139	Montclard
43148		43148	Paulhaguet
43148		43178	Saint-Didier-Sur-Doulon
43148		43208	Sainte-Marguerite
43148		43219	Saint-Prejet-Armandon
43148		43222	Saint-Privat-Du-Dragon
43148		43232	Salzuit
43148		43250	Vals-Le-Chastel
43148		43131	Mazerat-Aurouze

43234	Saugues	43015	Auvers
43234		43029	La Besseyre-Saint-Mary
43234		43054	Chanaleilles
43234		43060	Charraix
43234		43081	Croisances
43234		43083	Cubelles
43234		43090	Esplantas
43234		43104	Grezes
43234		43136	Monistrol-D'allier
43234		43220	Saint-Prejet-D'allier
43234		43225	Saint-Venerand
43234		43234	Saugues
43234		43245	Thoras
43234		43255	Vazeilles-Pres-Saugues
43234		43256	Venteuges

Dans le Puy-de-Dôme

63009	Ardes	63006	Anzat-Le-Luguet
63009	-	63007	Apchat
63009		63009	Ardes
63009		63087	La Chapelle-Marcousse
63009		63169	La Godivelle
63009		63220	Mazoires
63009		63299	Rentieres
63009		63303	Roche-Charles-La-Mayrand
63009		63313	Saint-Alyre-Es-Montagne
63048	Bourg-Lastic	63048	Bourg-Lastic
63048		63053	Briffons
63048		63191	Lastic
63048	_	63225	Messeix
63048	_	63370	Saint-Julien-Puy-Laveze
63048	_	63399	Saint-Sulpice
63048	_	63416	Savennes
63192	La Tour-D'Auvergne	63024	Aveze
63192		63028	Bagnols
63192		63098	Chastreix
63192		63129	Cros
63192		63183	Labessette
63192		63190	Larodde
63192		63192	La Tour-D'auvergne
63192		63279	Picherande
63192		63336	Saint-Donat
63192		63346	Saint-Genes-Champespe
63192		63421	Singles
63192		63426	Tauves
63192	1	63437	Tremouille-Saint-Loup
63281	Pionsat	63060	Bussieres
63281	1	63067	La Cellette
63281	1	63101	Chateau-Sur-Cher
63281	1	63281	Pionsat
63281		63293	Le Quartier
63281		63304	Roche-D'agoux
63281		63360	Saint-Hilaire

63281		63373	Saint-Maigner
63281		63377	Saint-Maurice-Pres-Pionsat
63281		63447	Vergheas
63281		63462	Virlet
63353	Saint-Germain-L'Herm	63002	Aix-La-Fayette
63353		63078	Chameane
63353		63142	Echandelys
63353		63158	Fayet-Ronaye
63353		63323	Saint-Bonnet-Le-Bourg
63353		63324	Saint-Bonnet-Le-Chastel
63353		63328	Sainte-Catherine
63353		63348	Saint-Genes-La-Tourette
63353		63353	Saint-Germain-L'herm
63353		63448	Vernet-La-Varenne
	T.,		In .
63454	Vertolaye	63037	Bertignat
63454		63076	Chambon-Sur-Dolore
63454		63162	Fournols
63454		63174	Grandval
63454		63179	Job
63454		63230	Le Monestier
63454		63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63454		63337	Saint-Eloy-La-Glaciere
63454		63384	Saint-Pierre-La-Bourlhonne
63454		63454	Vertolaye
63465	Viverols	63027	Baffie
63465		63104	La Chaulme
63465		63147	Eglisolles
63465		63221	Medeyrolles
63465		63309	Saillant
63465		63319	Saint-Antheme
63465		63331	Saint-Clement-De-Valorgue
63465		63394	Saint-Romain
63465		63412	Sauvessanges
63465		63465	Viverols

Arrêté n° 2005-17fixant le calendrier d'examendes demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières

relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le

calendrier fixés en annexe.

Les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2006. ARTICLE 2:

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les

Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de

Région et des Préfectures de Département. Fait à CHAMALIERES, le 21 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, Alain GAILLARD

Arrête n° 2005/15/47portant versement trimestriel des ressources liées a l'activité au centre hospitalier de Mauriac

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780468Budget principal : 150000164

- Budget Annexe SSLD: 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée <u>au troisième trimestre</u> <u>2005</u> est égal à **359 134.03** €, soit :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à 357 710,29 €, soit :

- 303 481,73 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 4 390,64 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 676,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 49 161,40 € au titre des actes et consultations externes ;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 355.38 €; 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 1 068.36 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 089 017,75 €

(cumul du 1er trimestre et 2ème trimestre et 3ème trimestre)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5- Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrête n° 2005/15/46 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au centre hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780096 - Budget principal : 150000040 - Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée <u>au troisième trimestre 2005</u> est égal à 2 911 864.15 € soit :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à 2 593 623.73 €, soit :

2 237 962.30 €au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- 35 448.46 €au titre de la valorisation de l'HAD
- 27 314.73 €au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 2 834.70 €au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - 290 063.54 €au titre des actes et consultations externes ;
- 2°) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 161 809.24 €;
- 3°) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 156 431.18 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 9 288 742 73 €

(cumul du 1^{er} trimestre et 2^{ème} trimestre et 3 ^{ème} trimestre)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5- Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signé par M Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Signor par 11. Junio 6.1222. 112, direction de 1.1. genee regionne de 1.110sp. missandi d'14. et gre

Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

N° 1828

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté °1828 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 373 598,59 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 31 133,22 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **36.57** €
- GIR 3-4 : **27.90** €
- GIR 5-6 : **19.44** €

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal le 3 novembre 2005

Arrêté n°2005-15-46 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Mauriac

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780468
 Budget principal : 150000164
 Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

 $\textbf{Article 1}^{er} - Les \ tarifs \ applicables \ \grave{a} \ compter \ du \ 1^{er} \ novembre \ 2005 \ au \ centre \ hospitalier \ de \ Mauriac, sont \ fix\'es \ ainsi \ qu'il \ suit :$

	Code tarii	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	308.00
-Chirurgie	12	1 157.50
-Surveillance continue	20	1 148.50
-Moyen Séjour	30	110.30
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		703.60

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les tarifs journaliers de soins de longue durée applicables à compter du 1er novembre 2005, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif Montant

Long Séjour : (soins) 40 42.59

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Alain Gaillard, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne le 28 octobre 2005

Décision de financement du centre Jean Perrin pour l'expérimentation du dispositif d'annonce du plan cancer dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux 2005

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1: Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean PERRIN bénéficie d'un financement dans le cadre de la dotation régionale des réseaux de 84 864 €au titre de l'expérimentation du dispositif de l'annonce d' un cancer. Ce projet est identifié sous le numéro d'identification 960830065.

ARTICLE 2 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est désignée

"caisse-pivot", pour assurer le versement de cette dotation auprès du trésorier du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean PERRIN. La dotation déterminée à l'article 1 sera versée par la caisse pivot, sans délai et en une seule fois.

ARTICLE 3 : L'évaluation de cette expérimentation sera faite au niveau national selon les modalités pratiques définies ultérieurement par le Ministère.

ARTICLE 4: La présente décision est notifiée au Centre Jean Perrin ainsi qu'à la

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Allier, du Cantal, de Haute Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières en quatre exemplaires originaux, le 5 octobre 2005

Le Directeur de l'URCAM, Le Directeur de l'ARH,

Daniel BARRY Alain GAILLARD

Arrête fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat n° 1829

Le Préfet du Cantal Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat est fixée à **963 466,61 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **80 288,88 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

GIR 1-2 : **43,75** € GIR 3-4 : **31,76** € GIR 5-6 : **24,73** €

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal le 3 novembre 2005

Périodes de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation année 2006 (Activités de soins et équipements.)

ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS, DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
ACTIVITES DE SOINS (I) Médecine Chirurgie Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale Accueil et traitement des urgences Réanimation Néonatologie et réanimation néonatale Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
ACTIVITES DE SOINS (II) Psychiatrie Soins de Suite Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles Soins de Longue durée Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Traitement du cancer	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS Caisson hyperbare Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence Scanographe à utilisation médicale Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

Arrête n° 2005/15/50 du 28/11/2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2005

Nos FINESS:

- Entité juridique : 150782894 - Budget principal : 150782944

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation de Maurs pour l'année 2005, est modifié comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 165 459.51 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

100

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALLART, Directeur du Centre de Réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signe par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrête n°2005/15/48 du 24/11/2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2005

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780393- Budget principal : 150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues est modifié comme suit, pour l'année 2005,

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 954 221.06 € dont 2 542 €à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signe par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrête n° 2005/15/56 du 28/11/2005fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre médical "Maurice Delort" de Vic sur Cère pour l'année 2005

Nos FINESS :

- Entité juridique : 630786382- Budget principal : 150780708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical de Vic sur Cère, est modifié pour l'année 2005, comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 028 768.82 € dont 25 520 €à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical de Vic sur Cère ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur CHAVANELLE, Directeur du Centre Médical de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° 2005/15/51 du 28/11/2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2005

Nos FINESS: - Entité juridique: 150780047- Budget principal: 150000024

- Budget Long Séjour : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Condat est modifié, pour l'année 2005, comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est maintenu à 1 434 920.58 €

Article 3 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est porté à 361 842 € dont, d'un part, 2 500 € à titre non reconductible et d'autre part, 47 023 € au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local à Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, Directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signe par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° 2005/15/52 du 28/11/2005modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées a l'hôpital local de Murat pour l'année 2005

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780500
 Budget principal : 150000180
 Budget Annexe SSLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Murat est modifié, pour l'année 2005, comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 4 406 108.42 € dont 105 377 €à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 828 187 €, dont d'une part 2 500 €à titre non reconductible et, d'autre part, 20 704 €au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur LACOMBE, Directeur de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signe par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° 2005/15/53 du 28/11/2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2005

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780088 Budget principal : 150000032 Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Flour est modifié pour l'année 2005, comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 11 391 800.33 €dont 29 674 €à titre non reconductible

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est maintenu à : 788 179 €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 380 790 €dont 4 660 €à titre non reconductible

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 4 735 954 € dont 7 109 €à titre non reconductible

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est maintenu à 1 848 138 €dont 2 802 €à titre non reconductible

Article 7- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 9 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° - 2005/15/55 du 28/11/2005modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac pour l'année 2005

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780096 - Budget principal : 150000040 - Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est modifié pour l'année 2005, comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 32 544 288.12 € dont 97 177 € à titre non reconductible

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 1 274 996 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 317 846 € dont 256 830 € à titre non reconductible

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 058 066 € dont 15 242 € à titre non reconductible

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 2 812 305 €, dont d'une part, 5 714 € en non reconductibles et d'autre part, 34 136 € au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999.

Article 7– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 9 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

Arrêté n° 2005/15/54 du 28/11/2005modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2005

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780468 Budget principal : 150000164

- Budget Annexe SSLD: 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est modifié pour l'année 2005, comme suit :

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 025 846.17 €lont 32 517 € à titre non reconductible

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

463 635 €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **924 710 €**dont 8 443 ۈ titre non reconductible

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 621 030 €dont 6 187 €à titre non reconductible

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est maintenu à **1 467 470 €**, dont d'une part, 2 500 € à titre non reconductible et, d'autre part, 173 736 €au titre de l'article 30 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999.

Article 7- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 9 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALETOUT, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur ARH Auvergne

2 8 NOV. 2005
S. G. A. R. d'AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-73

OBJET: Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Demande de renouvellement d'autorisation des capacités de chirurgie

Présents:

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puyde-Dôme,

Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie:

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,

M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté rectoral du 10 novembre 2005 relatif à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand. ARRETE

Article 1- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2006 déposent obligatoirement leur demande dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement sur

SIAM (http://www.ac-clermont.fr, rubriques «mutations 2005» ou http://www.education.gouv.fr/siam) du vendredi 25 novembre 2005 au lundi 12 décembre 2005.

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat pour le 16 décembre 2005 au plus tard.

Article 2- Les dossiers médicaux sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le 13 décembre 2005.

Article 3- Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à partir du 11 janvier 2006. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit jusqu'à la date du groupe de travail académique chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats ont lieu les 21 et 23 janvier 2006.

Article 4- Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collèges pour la rentrée 2005, sont enregistrées par SIAM du vendredi 25 novembre 2005 au lundi 12 décembre 2005.

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service. Ce dernier les vérifie et les transmet au rectorat pour le 13 janvier 2006.

Article 5- Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2005 sont enregistrées sur SIAM du vendredi 25 novembre 2005 au lundi 12 décembre 2005.

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises au rectorat par le candidat pour le 16 décembre 2005.

Les candidats aux mouvements spécifiques établissent un dossier de candidature selon les modalités précisées dans la note de service ministérielle parue au BOEN spécial n° 17 du 31 octobre 2002. Ils font parvenir ce dossier directement au ministère de l'éducation nationale au plus tard le 12 décembre 2005.

Article 6- Pour tous les candidats quel que soit le corps auquel ils appartiennent, les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la confirmation, sauf retard dûment motivé.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il aura recue dans le cadre du mouvement inter-académique.

Article 9- Les modifications, annulations de demandes ou demandes tardives devront être adressées au plus tard le 28 février à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au ministère, DPE, 34 rue de Châteaudun, 75436 PARIS CX accompagnées des pièces justificatives. Seuls seront pris en considération les cas répondant aux motifs suivants :

- -décès du conjoint ou d'un enfant ;
- -mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- -perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- -situation médicale aggravée.

Article 11- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Gérard BESSON

D.R.A.S.S.

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n° 4 à la décision n° 681 / 2005 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

Article 1

La décision n° 681 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau. **Article 2**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE (S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY Cadre Opérationnel	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR Cadre Opérationnel	Marie-Claire MONTY Cadre Opérationnel Nicole DUCEAU Cadre Opérationnel José PEREIRA Cadre Opérationnel
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER Cadre Opérationnel	Brigitte PERRIN THEVENIAUD Chargé de Projet Emploi Nathalie VUONO Cadre Opérationnel Jean-Pierre BRUNAT Cadre Opérationnel
Vichy	Dorothée LORIEUX	Olivier LAFFONT Cadre Opérationnel	Christelle DUCOURTIOUX Cadre Opérationnel Patrice MAYONOBE Cadre Opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ Cadre Opérationnel	Marinette CARDINAUX Cadre Opérationnel Alain BARRES Cadre Opérationnel
Brioude		Jean-Marc DUSSAP Cadre Opérationnel	Christelle TIXIDRE Chargé de Projet Emploi
Mauriac	Rolande RABION Cadre Opérationnel	Alain SAILLANT Conseiller Référent	Sylvie MIAGOUX Conseiller Référent Véronique LUCIANI Conseiller Référent

			Stéphanie VELLE <u>Conseiller adjoint</u>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, Chargé de Projet Emploi	François CASTELLNOU Conseiller Référent Nicole RAMADE Conseillère
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING Cadre Opérationnel	Sandrine RODRIGUEZ Cadre Opérationnel Hervé PICHON Cadre Opérationnel Franck PLOTON Technicien Appui Gestion
Yssingeaux-Monistrol- Sur-Loire	Catherine BOURQUARD SANTAMARIA	Jean-Pierre GAUBERT Cadre Opérationnel	Henri DREVET Cadre Opérationnel Mathieu LANORE Cadre Opérationnel Catherine MONTMEAT Technicien Appui Gestion

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Marie-Françoise MATHÉ	Yvette LABONNE Cadre Opérationnel	Alain CHOINET Chargé de projet Emploi
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER Cadre Opérationnel	Michèle PEGEON Cadre Opérationnel Patrick NEVEU Cadre Opérationnel Thierry BION Cadre Opérationnel Josette POUPIN Technicien Supérieur Appui Gestion
Clermont-Ferrand 2 Le Parvis	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT Cadre Opérationnel	Anne-Laure GUERENNE Cadre Opérationnel Christine GOZDALA Cadre Opérationnel Elise de IRONIMIS Conseiller Référent
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT Cadre Opérationnel	Michel PATURAL Cadre Opérationnel Christine LETOURNEAU Cadre Opérationnel Kaliapéroumal KIT Cadre Opérationnel
Cournon d'Auvergne	Boris SURJON	Catherine DOGUET Cadre Opérationnel	Thérèse CARTE Cadre Opérationnel Corinne MERLE Technicien Supérieur Appui Gestion
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER Cadre Opérationnel Thierry MALATRAIT	Chantal BARBIER Cadre Opérationnel

		Cadre Opérationnel	
Riom	Isabelle FEYDEL - NERE	Marcelle LECLERCQ Cadre Opérationnel	Laurence CREPIEUX Cadre Opérationnel Frédéric DIOT Cadre Opérationnel
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, Cadre Opérationnel	Gisèle RUELLE Cadre Opérationnel
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES Cadre Opérationnel	Colette DETREMERIE Conseiller Référent	Christelle VEYRIERE Conseiller Référent

Noisy-le-Grand, le 28 octobre 2005 Le Directeur Général Christian CHARPY

Modificatif n° 2 de la décision n° 682 du 18 avril 2005 (portant délégation de signature) Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° **682 du 18 avril 2005 et son modificatif n°1,** portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au **2 novembre 2005.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés. **DELEGATION REGIONALE DE L'AUVERGNE**

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nord-Auvergne	Françoise RENAUD	Ramon ZAMANILLO Chargé de Mission
Sud-Auvergne	Philippe BLACHERE	Michel DEBARD, Chargé de Mission Marie-Françoise ROUSSON Chargé de Mission
Centre Auvergne	Patrick JOLY	Daniel SOHIER Chargé de Mission Raymond ROCHE Chargé de Mission Jackie MIGNON Chargé de Mission

Noisy-le-Grand, le 28 octobre 2005 Le Directeur GénéralChristian CHARPY

<u>Destinataires</u>

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- D.R.A. Auvergne,
- Comptable Secondaire,

Département Juridique,

- D.D.A. concernées.

Divers

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

DECIDE

ARTICLE 1er - La liste dressée par le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2006 est arrêtée comme suit pour le choix des membres des jurys des concours de recrutement de la fonction publique territoriale pour le département du Cantal :

Pour toutes les filières :

- M. Jean-Pierre PICARD, maire de Reilhac
- M. Antoine GIMENEZ, maire de Quézac

Mme M. Louise CHAMBRE, adjoint au maire de Mauriac M. Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze

- M. René CUSSAC, maire de St Just
- M. Bernard FILHOL, maire d'Ytrac
- M. Jacques FRESCAL, maire de St Jacques des BlatsM. Michel JOLLIOT,
- président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, maire de Menet
- M. Michel LA VERONE, adjoint au maire de St Flour
- Mme Martine MAHTOUK, maire de Murât
- M. Jean-Claude MAUREL, maire de Jussac Vice-président de la Communauté d'agglomération d'Aurillac
- M. Christian MEINIEL, premier vice-président maire de Laroquebrou.
- Filière administrative :
- M. CHABRILLAT, attaché territorial à la Communauté de communes de Riom es Montagnes

Mme Christine DELBOS, rédacteur territorial à la Communauté d'agglomération d'Aurillac

- M. Yves GLAYAT, secrétaire général de la ville d'Arpajon-sur-Cère
- M. Fabrice KANNENGIESSER, directeur territorial du Centre de Gestion

Mme Christine LAPOUBLE, secrétaire de mairie au Centre de gestion du Cantal

- M. MEDARD, attaché à la mairie de St Flour.

Concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :

Mme Paulette IZAC, directrice Ecole maternelle des Mariniers - Rue Georges Clemenceau- 15000 Aurillac

Fiilière technique :

M. BESOMBES, ingénieur en chef chargé des bâtiments et des nouvelles techniques de communication à la mairie d'Aurillac

M. Daniel DALLE, contrôleur de travaux à la mairie de St Flour

Mie Isabelle GUILLAUME, ingénieur subdivisionnaire à la Communauté d'aggomération d'Aurillac

M. MARRONCLE, ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Cantal

M. MONTIL, ingénieur en chef chargé de l'aménagement urbain à la mairie d'Aurillac.

Filière médico-sociale:

M. Laurent FAU, infirmier territorial - MAPA de Laroquebrou Mme BLANCHET, directrice de la MAPA de Laroquebrou

Mme MALBERT, directrice de l'institut en soins infirmiers d'Aurillac Docteur ALBRESPY, médecin territorial - Conseil Général du Cantal Mme Laurence BERTHOU, auxiliaire de soins

Docteur Chantai LE GUEN, médecin de prévention Centre de gestion du Cantal

Mme Véronique LESCOP, attaché au Conseil Général du Cantal

Mme Marie-Hélène MANIA VAL, attachée territoriale, directrice MAPA

Mme Huguette PRIVAT, infirmière - directrice MAPA

Docteur ROCHERY, médecin territorial - Conseil Général du Cantal

Mme Régine ZAHAM, directrice de la Résidence de la Cère Filière sportive :

M. DUFAYET, éducateur des A.P.S. - Mairie de Ydes

M. FOUTEAU, professeur d'éducation physique et sportive - Lachan -15320 Chaliers

M. René MICHAUD, éducateur des APS hors classe - Communauté d'agglomération d'Aurillac.

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée :

à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du

Cantal

aux membres ci-dessus désignés,

à M. le Préfet du Cantal, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2005 le président Guy Julien.

Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.qouv.fr (Voir rubrique «bibliothèque»